

ACCORD SUR LE CALCUL ET L'ENREGISTREMENT DU TEMPS DE TRAVAIL DES DISTRIBUTEURS

Entre :

Le syndicat C.F.D.T. F3C	représenté par	Claudine BRINGART
Le syndicat C.F.T.C.	représenté par	Jean-Luc TREMBLAY
Le syndicat C.F.E - C.G.C	représenté par	Bertrand BESNARD
Le syndicat C.G.T	représenté par	Nadia KHALIFI
Le syndicat F.O.	représenté par	Gines BELMONTE
Le syndicat S.U.D	représenté par	Stéphane LE BARH

D'une part, et d'autre part :

La société MEDIAPOST SA, représentée par Monsieur Florent HUILLE, Directeur Général et Madame Sylvie CAVALIE, Directrice Générale Adjointe.

Il a été convenu le présent accord :

Préambule.

Les parties au présent accord déclarent qu'un réexamen du dispositif de pré-quantification du temps de travail des distributeurs s'impose afin de répondre aux exigences conjuguées des salariés, de l'entreprise, de l'administration et de la jurisprudence.

Dans ce cadre, plusieurs solutions ont été envisagées. Il apparaît que la mise en place conjuguée, d'une part d'un dispositif d'enregistrement du temps de travail à partir d'une solution mobile et d'autre part d'un nouveau modèle de calcul des temps de travail des distributeurs, constitue la seule solution possible. En effet, MEDIAPOST a étudié la possibilité d'organiser le travail des distributeurs en systématisant leur retour à leur plate-forme d'affectation à l'issue de chaque vacation, et a constaté que ce processus s'oppose de fait à l'autonomie d'organisation du travail des distributeurs et s'avère impossible à mettre en œuvre pour des raisons tant organisationnelles qu'économiques. De même, une solution basée sur l'auto-déclaratif des temps de travail ne permettrait pas quant à elle de garantir une égalité de traitement entre les distributeurs.

Le 21 janvier 2014, la Direction générale de MEDIAPOST a réuni les Délégués Syndicaux Centraux de l'entreprise, ainsi que les Conseillers Techniques de Branche, afin de leur faire part de son projet d'enregistrer le temps de travail des distributeurs à partir d'un boîtier mobile et sur la base d'une nouvelle méthode de calcul de temps de référence théoriques issue des travaux menés au niveau de la branche.

A cette occasion, la Direction générale a souhaité que ce projet s'accompagne d'une concertation et d'une négociation avec l'ensemble des représentants du personnel et ce pour la construction d'un grand accord social soutenant ce projet majeur pour l'avenir de l'entreprise.

C'est dans ce cadre que les partenaires sociaux se sont tout d'abord réunis pour négocier et signer un accord de méthode (Annexe N° 1) détaillant les travaux à mener pour le présent accord et indiquant l'ensemble des différentes consultations des institutions représentatives du personnel, respectant en cela la loi de sécurisation sociale du 14 juin 2013. Cet accord de méthode détaillait aussi le recours à une mission unique d'expertise, commune à l'ensemble des instances, dont les travaux éclaireront les partenaires sociaux dans la construction du projet.

Le présent accord comporte donc trois grandes parties. La première concerne la nouvelle méthode de calcul du temps de travail des distributeurs issue des travaux qui ont été menés au niveau de la branche professionnelle de la distribution directe. La deuxième décrit les modalités de l'enregistrement du temps de travail des distributeurs, comparé au temps calculé par la nouvelle méthode, à partir d'un boîtier mobile. Enfin, la troisième décrit la mise en œuvre opérationnelle du décompte du temps de travail.

Enfin, deux principes structurants sont soulignés :

- A l'exception de cas de figure limités visés au présent accord, et dès lors qu'il ne sera pas entaché d'anomalies également détaillées au présent accord, le décompte du temps de travail des distributeurs est basé sur le temps enregistré, qui prévaut en ce sens par principe sur le temps de référence théorique.
- L'organisation du temps de travail des distributeurs respecte en toutes circonstances leurs disponibilités déclarées.

Titre I – La méthode de calcul des temps de référence théoriques.

Introduction.

Les parties signataires conviennent par le présent accord de mettre en œuvre une nouvelle méthode de calcul des temps de référence théoriques qui viendra se substituer à sa date d'application à celle de la convention collective de la distribution directe (chapitre IV, article 2.2 et annexe III de la CCN).

En ce sens, les parties signataires conviennent que la méthode de pré quantification de la CCN comporte des imprécisions qui doivent être corrigées afin de permettre une fiabilisation du calcul du temps de travail des distributeurs. A ce titre, la nouvelle méthode de calcul des temps de référence théoriques est considérée par les parties signataires de l'accord comme un dispositif conforme aux exigences posées par le code du travail et la jurisprudence et plus favorable – dès lors que les données utilisées par le modèle sont correctes – que celui prévu par la convention collective.

Cette nouvelle méthode de calcul des temps de référence théoriques s'applique à l'ensemble des distributions d'IP, y compris aux IP de plus de 500 grammes distribués alors en solo. En conséquence les mesures de l'accord du 17 juin 2005 (article 2) portant sur les IP de plus de 500 grammes deviennent caduques, hormis la mesure concernant les catalogues de plus de 500 grammes qui continuent à faire l'objet d'une distribution solo.

En effet, les tests opérationnels menés au niveau de la branche ont permis de mettre en évidence qu'avec ce nouveau modèle, la justesse et la fiabilité du calcul des temps étaient très

significativement augmentées. C'est ainsi que sur les UG du test, l'écart total entre les temps chronométrés et ceux calculés par la nouvelle méthode est de l'ordre de 1%.

La Direction générale de MEDIAPOST participera toujours activement aux travaux de la branche professionnelle sur le chantier de révision du chapitre IV – article 2 et de l'annexe III de la CCN relatifs à l'organisation du travail des distributeurs. Elle s'engage donc à mettre en œuvre les nouvelles dispositions conventionnelles quand celles-ci seront actées dans un avenant de révision, sauf si les dispositions du présent accord restent plus favorables.

Article 1 : Description de la nouvelle méthode de calcul des temps de référence théoriques.

Article 1-1 : Principes généraux.

La nouvelle méthode de calcul des temps de référence théoriques a pour principe premier de décomposer le processus de travail en plusieurs phases distinctes.

Ces phases sont la distribution des imprimés publicitaires et/ou des échantillons (à l'exception de celle des objets couverts par un autre accord d'entreprise – distribution sur liste, échantillon en solo), le chargement – picking, la préparation des poignées et les déplacements motorisés (autres que ceux réalisés pendant la distribution proprement dite, prévus à l'article 1-5).

Pour ce qui concerne la distribution des IP, cette dernière est divisée en temps fondamentaux qui sont répétés autant de fois que nécessaire sur l'UG.

La somme de l'ensemble de ces temps constitue le temps de distribution.

Article 1 – 2 : Calcul du temps de la distribution.

Le modèle de calcul du temps de distribution décrit ci-après consiste à reconstituer méthodiquement, et à partir de données vérifiables et mesurables, l'ensemble des actions du distributeur qui, une fois agrégées, couvrent l'ensemble du processus de distribution sur une UG donnée. Dans ce nouveau modèle, la notion de typologie de l'UG disparaît au profit de données vérifiables et mesurables propres à chaque UG.

Comme il est explicité ci-dessus, ce modèle de calcul plus favorable se substitue ainsi au tableau des cadences de l'annexe III de la convention collective en vigueur.

Les temps fondamentaux utilisés ci-après ont été construits à partir d'une étude métrologique réalisée paritairement au printemps de l'année 2013 au niveau de la branche de la Distribution Directe. En cas de besoin, les protocoles de cette étude sont disponibles auprès de la Direction de Ressources Humaines du siège administratif de MEDIAPOST et des DRH régionales.

Article 1 – 2 – 1 : Données d'alimentation du modèle.

Pour chaque UG distribuée, il est recensé :

- le nombre des PDI (Point de Distribution) accessibles à la distribution IP,
- le nombre des PRE (Point de Remise) :
 - déduction faite des PRE portant une mention de type « Stop Pub » ou équivalent,

- incluant les PRE portant une mention de type « Stop Pub » ou équivalent.

Chaque UG est ainsi référencée et renseignée de façon à ce que le nombre total de PDI et de PRE d'une tournée donnée puisse être déterminé dans ces deux situations (avec ou sans les « Stop Pub »). Le ratio PRE/PDI correspondant est ainsi déterminé dans ces deux situations.

En complément, l'entreprise détermine à partir de bases de données altimétriques un taux de déclivité pour chaque UG. Ce taux correspond au cumul des déclivités observées sur chaque tronçon de voie de l'UG, à due proportion des longueurs de ces mêmes tronçons.

La distribution d'une UG donnée se répartit entre :

- un parcours de distribution à pied
- un parcours de distribution motorisé.

Le parcours de distribution à pied correspond aux déplacements sur lesquels le distributeur, à partir d'un point de stationnement de son véhicule, utilise un contenant, le plus souvent un chariot ou une sacoche, pour transporter ses poignées d'un PDI à l'autre. Il couvre également les déplacements qu'effectue le distributeur à pied pour rejoindre son point de stationnement.

Le parcours de distribution motorisé correspond par différence aux déplacements où le transport des poignées d'un PDI à l'autre est assuré en utilisant le véhicule et non pas un contenant. Ce parcours intègre en outre les trajets effectués sur une même UG par le distributeur avec son véhicule pour se rendre d'un point de stationnement à un autre.

Tout comme pour les PDI et les PRE, la méthode de calcul utilisée permet de distinguer des parcours différents selon que les « Stop Pub » sont ou non distribués.

ETAPE 1 : DETERMINATION DE LA LONGUEUR DU PARCOURS DE DISTRIBUTION

La longueur du parcours réalisé par le distributeur, exprimée en mètres (m), est déterminée par l'entreprise à partir d'un outil géomatique apte à produire ou reconstituer un parcours mesurable, et grâce notamment à l'exploitation des données acquises par l'intermédiaire du boîtier mobile équipant les distributeurs. Cette longueur est répartie entre une partie réalisée à pied et une autre réalisée en voiture, y compris les déplacements entre les points de stationnement. Les longueurs décrites ci-après sont définies dans les deux situations possibles : distribution hors bal Stop-Pub et distribution avec bal Stop-Pub.

De même, l'entreprise procède à une répartition du nombre de PDI distribuables à pied et en voiture, soit à partir de données enregistrées, soit, à défaut en procédant à une évaluation suivant le procédé décrit ci-dessous.

Procédé d'évaluation :

- si la longueur totale du parcours de distribution est inférieure à 4000 mètres :
 - . 100% des PDI sont réputés être distribués à pied
- dans le cas contraire :
 - . Si le ratio r PRE/PDI est inférieur à 1,3 → % PDI distribués en voiture = % de la longueur distribuée en voiture / 1,3
 - . Si le ratio r PRE/PDI est supérieur ou égal à 1,3 → % PDI distribués en voiture = % de la longueur distribuée en voiture / ($r \times 100$)

NB : ce procédé n'est utilisé que pour les besoins de l'initialisation du modèle.

ETAPE 2 : REPARTITION DES LONGUEURS DES PARCOURS DE DISTRIBUTION.

Qu'ils soient réalisés à pied ou en voiture, les parcours de distribution se répartissent entre :

- une partie exécutée en situation d'accélération/décélération
- une partie exécutée à vitesse stabilisée.

Pour le parcours à pied, la longueur déterminée à l'étape 1 se décompose comme suit :

- longueur parcourue en accélération/décélération =
10 mètres x nombre d'intervalles entre PDI distribués à pied
(sans pouvoir excéder la longueur totale parcourue à pied)
- longueur parcourue à vitesse stabilisée =
longueur totale parcourue à pied – longueur parcourue en accélération/décélération.

Pour les parcours en voiture à l'intérieur d'une même UG, la longueur déterminée à l'étape 1 se décompose comme suit :

- longueur parcourue en accélération/décélération =
50 mètres x ((nombre de PDI distribués en voiture/nombre moyen de PDI distribués par arrêt) + nombre de points de stationnement sur parcours à pied).
- longueur parcourue à vitesse stabilisée =
longueur totale parcourue en voiture à l'intérieur de l'UG – longueur parcourue en accélération/décélération.

ETAPE 3 : QUALIFICATION DES TYPES DE BOITES AUX LETTRES (BAL) ET DES TYPES D'ACCES.

A terme, MEDIAPOST procèdera à un recensement exhaustif pour chaque UG des types de bal par PDI en distinguant les 4 catégories suivantes :

- catégorie 1 : bal normalisées sans volet
- catégorie 2 : bal normalisées avec volet
- catégorie 3 : bal non normalisées, peu hautes, à large ouverture
- catégorie 4 : bal non normalisées, peu profondes, à ouverture étroite.
- catégorie 5 : remise en mains propres dans les commerces

A l'initialisation du modèle, les valeurs relatives des 4 premières catégories sont déterminées à partir d'un sondage représentatif réalisé sur 1140 PDI en France.

Les % repris au tableau ci-dessous s'appliquent au nombre de bal, déduction faite des commerces.

Situation PDI	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
HI	21%	57%	10%	12%
HC dense ¹	69%	16%	13%	2%
HC espacé ¹	55%	18%	23%	4%

¹ HC dense si ratio PRE/PDI inférieur ou égal à 10
HC espacé si ratio PRE/PDI supérieur à 10

Les valeurs relatives des 5 catégories sur une UG donnée s'obtiennent à due proportion du nombre de PRE par situation de PDI, comme dans l'exemple suivant :

Soit une UG de 520 PRE répartis en :

. Commerces	20 (4%)
. HI	100 (19%)
. HC dense	100 (19%)
. HC espacé	300 (58%)

% Bal catégorie 1 = $(0,21 \times 0,19) + (0,69 \times 0,19) + (0,55 \times 0,58) = 49,0 \%$

% Bal catégorie 2 = $(0,57 \times 0,19) + (0,16 \times 0,19) + (0,18 \times 0,58) = 24,3 \%$

% Bal catégorie 3 = $(0,10 \times 0,19) + (0,13 \times 0,19) + (0,23 \times 0,58) = 17,7 \%$

% Bal catégorie 4 = $(0,12 \times 0,19) + (0,02 \times 0,19) + (0,04 \times 0,58) = 5,0 \%$

% Bal catégorie 5 = 100% - somme Bal catégories 1 à 4 = 4,0 %

De même, à terme, MEDIAPOST procédera à un recensement exhaustif pour chaque UG des types d'accès par PDI en distinguant les 4 catégories suivantes :

- catégorie 1 : accès libre avec bal à moins de 20m du bord de voie
- catégorie 2 : accès protégé par un dispositif de type Vigik ou T10, avec bal à moins de 20 mètres du bord de voie
- catégorie 3 : accès protégé par un interphone, avec bal à moins de 20 mètres du bord de voie
- catégorie 4 : tous accès avec bal à 20 mètres et plus du bord de voie.

A l'initialisation du modèle, les valeurs relatives de ces 4 catégories d'accès sont obtenues en procédant à une évaluation suivant le procédé décrit ci-après :

A partir d'une base du nombre de PDI munis d'un accès protégé Vigik et T10, l'entreprise évalue la répartition des PDI sur l'UG de la façon suivante :

- catégorie 3 :
 - 0% des PDI 'HI'
 - 4% des PDI 'HC'
- catégorie 2 : % PDI de l'UG avec accès Vigik et/ou T10 x 0,75
- catégorie 4 : % PDI de l'UG avec accès Vigik et/ou T10 x 0,25
- catégorie 1 : 100% – somme des 3 autres catégories

NB : les procédés d'évaluation décrits ci-dessus ne sont utilisés que pour les besoins de l'initialisation du modèle. Ces valeurs sont donc progressivement remplacées par les données recensées sur le terrain par l'étalonnage périodique des UG.

ETAPE 4 : DETERMINATION DES VALEURS PROPRES A LA TOURNEE.

- Poids moyen de la poignée

Sur une même tournée, les poignées peuvent avoir un poids différent selon la bal distribuée (c'est notamment le cas des bal 'stop pub'). Le poids moyen d'une poignée sur une tournée donnée est calculé de façon pondérée comme dans l'exemple repris ci-dessous :

	Poids gr Base	Poids gr IP Sélectif	Poids gr SP	POIDS Gr POIGNEE	Pondération	NB BAL		POIDS TOTAL
HI	163	50	45	258	60	74	23%	19 092
HC	163	25	45	233	102	140	44%	32 620
Commerce	163		45	208	7	10	3%	2 080
Distribution sur Liste		5		5	0	29	9%	145
Stop Pub			45	45	9	67	21%	3 015
						320		56 952
POIDS [gr] MOYEN PONDERE					178			

- Poids total IP distribués sur la tournée
= Poids moyen de la poignée x nombre de bal distribuables sur la tournée
- Nombre de chariots chargés sur la tournée (quel que soit le chariot effectivement utilisé)
= [Poids moyen de la poignée x nombre de bal distribuables à pied sur la tournée] / 50 000 grammes (Arrondi à l'entier supérieur)
- Nombre de liasses chargées / prises sur la tournée
= [Poids moyen de la poignée x nombre de bal distribuables sur la tournée] / 5 000 grammes (Arrondi à l'entier supérieur)
- Nombre de points de stationnement (pour le parcours à pied uniquement)
A terme, il est défini selon les préconisations de l'itinéraire mis en place par l'entreprise à la disposition des distributeurs.

A l'initialisation de la mise en œuvre du modèle, il est calculé comme suit :

- o si la longueur du parcours à pied est inférieure à 1500 mètres : 1 point de stationnement
- o sinon : longueur du parcours à pied / 1500 (arrondi à l'entier supérieur).

Article 1 – 2 – 2 : Calcul du temps de distribution

Le temps de distribution T est exprimé en heures avec deux décimales (arrondi au centième d'heure supérieur). Il est égal à l'addition des temps décrits ci-dessous (exprimés individuellement en heures avec trois décimales, sans arrondi).

Il est rappelé que les temps fondamentaux unitaires ont été définis à l'issue de l'exécution de protocoles de mesure réalisés paritairement au printemps 2013 avec l'aide d'un expert métrologue.

TEMPS T1 : TEMPS DE STATIONNEMENT DU VEHICULE (EN HEURES).

Avec :

N1 nombre de points de stationnement (calculé comme défini à l'article 1-2-1 / Etape 4)

Temps unitaire 60 secondes

Formule :

$$T1 = (N1 \times 60) / 3600$$

TEMPS T2 : TEMPS DE DEPLACEMENT EN VOITURE EN ACCELERATION/DECELERATION (EN HEURES).

Avec :

N2	nombre de PDI distribués en voiture
N3	nombre de points de stationnement sur le parcours à pied
n	nombre moyen de PDI distribués à chaque arrêt véhicule
L1	longueur (m) du parcours en voiture en accélération/décélération
Accélération moyenne	1,2 mètres / seconde ²

Formule :

$$T2 = [((N2/n) + N3) \times \sqrt{2 \times L1 / ((N2/n) + N3) / 1,2}] / 3600$$

TEMPS T3 : TEMPS DE DEPLACEMENT EN VOITURE A VITESSE STABILISEE (EN HEURES)

Avec :

L2	longueur (km) du parcours en voiture à vitesse stabilisée (parcours de distribution)
VMD	vitesse moyenne sur les parcours de distribution en voiture
	. UG à dominante HC (ratio PRE / PRI ≥ 2) : 25 km/h
	. UG à dominante HI (ratio PRE / PRI < 2) : 30 km/h

Formule :

$$T3 = (L2 / VMD)$$

TEMPS T4 : TEMPS DE DEPLACEMENT A PIED EN ACCELERATION/DECELERATION (EN HEURES)

Avec :

L4	longueur (m) du parcours à pied en accélération/décélération
Vitesse moyenne	1,2378 mètres / seconde

Pour les UG dont la déclivité moyenne est supérieure ou égale à 5%, la vitesse moyenne de déplacement à pied est réduite à raison de 0,0213 mètres / seconde par % de déclivité.

Formule pour les UG dont la déclivité moyenne est inférieure à 5% :

$$T4 = (L4 / 1,2378) / 3600$$

Formule pour les UG dont la déclivité moyenne est supérieure ou égale à 5% :

$$T4 = [L4 / (1,2378 - (0,0213 \times \% \text{ déclivité moyenne de l'UG}))] / 3600$$

TEMPS T5 : TEMPS DE DEPLACEMENT A PIED A VITESSE STABILISEE (EN HEURES)

Avec :

L5	longueur (m) du parcours à pied à vitesse stabilisée
Vitesse moyenne	1,3777 mètres / seconde

Pour les UG dont la déclivité moyenne est supérieure ou égale à 5%, la vitesse moyenne de déplacement à pied est réduite à raison de 0,0189 mètres / seconde par % de déclivité.

Formule pour les UG dont la déclivité moyenne est inférieure à 5% :

$$T5 = (L5 / 1,3777) / 3600$$

Formule pour les UG dont la déclivité moyenne est supérieure ou égale à 5% :

$$T5 = [L5 / (1,3777 - (0,0189 \times \% \text{ déclivité moyenne de l'UG}))] / 3600$$

TEMPS T6 : MAJORATION DU TEMPS DE DEPLACEMENT A PIED POUR ACCEDER AUX BAL (EN HEURES)

Ce taux de majoration correspond au quotient suivant :

temps de parcours à pied total / temps de parcours à pied sur la voirie.

Ce taux est calculé par MEDIAPOST à partir d'une mesure réalisée sur le terrain (notamment si l'UG présente des spécificités au niveau des accès). A défaut, et pour initialiser le modèle, le taux est calculé à partir du procédé suivant :

Calcul préalable du coefficient moyen de majoration pour l'UG :

Coefficients par situation

C1	accès bord de voie	1,00
C2	accès Vigik/T10 avec bal à moins de 20m du bord de voie	1,59
C3	accès interphone avec bal à moins de 20m du bord de voie	1,80
C4	accès avec bal à 20m et plus du bord de voie	2,40

Et

P1	% des PDI distribués à pied n accès bord de voie
P2	% des PDI distribués à pied en accès Vigik/T10 avec bal à moins de 20m du bord de voie
P3	% des PDI distribués à pied en accès interphone avec bal à moins de 20m du bord de voie
P4	% des PDI distribués à pied tous accès avec bal à 20m et plus du bord de voie

Le coefficient de majoration C applicable à l'UG est calculé comme suit :

$$C = (C1 \times P1) + (C2 \times P2) + (C3 \times P3) + (C4 \times P4)$$

Formule :

$$T6 = (T4 + T5) \times C$$

TEMPS T7 : SORTIE / RENTREE DU CHARIOT VIDE DU VEHICULE (EN HEURES)

Sur le parcours de distribution à pied, à chaque point de stationnement, ce temps correspond à l'action de décharger le chariot vide du véhicule, de le mettre en place à l'arrière du véhicule et de le recharger dans le véhicule à l'issue de la distribution réalisée au départ de ce même point.

Avec :

N3	nombre de points de stationnement (calculé comme défini à l'article 1-2-1 / Etape 4)
	Temps unitaire 19,62 secondes

Formule :

$$T7 = (N3 \times 19,62) / 3600$$

TEMPS T8 : CHARGEMENT DES LIASSES DANS LE CHARIOT / PRISE DES LIASSES DANS LE CHARIOT (EN HEURES)

Sur le parcours de distribution à pied, ce temps correspond d'une part à l'action de décharger les liasses depuis le coffre du véhicule jusque dans le chariot et d'autre part à l'action de se saisir d'une liasse dans le chariot afin de la disposer sur l'un de ses bras. Sur le parcours réalisé en voiture, il correspond à l'action de déposer les liasses sur le plancher côté passager.

Avec :

N4	nombre de liasses (calculé comme défini à l'article 1-2-1 / Etape 4, sur la base de 5 kg par liasse)	
	Temps unitaire	4,284 secondes pour le chargement 5,760 secondes pour la prise

Formule :

$$T8 = [(N4 \times 4,284) + (N4 \times 5,76)] / 3600$$

TEMPS T9 : DESCENTE / MONTEE VEHICULE SUR PARCOURS DE DISTRIBUTION EN VOITURE (EN HEURES)

Sur le parcours de distribution en voiture, ce temps correspond à l'action de se saisir d'une ou plusieurs poignées, de descendre du véhicule, de se rendre à l'endroit où se trouvent les bal, de revenir sur ses pas, de remonter à bord du véhicule et, le cas échéant, d'y redéposer le reliquat des poignées non distribuées.

Avec :

N5	nombre de PDI distribués en voiture	
n	nombre moyen de PDI distribués à chaque arrêt véhicule	
	Temps unitaire	32,52 secondes par opération

Formule :

$$T9 = (N5 / n \times 32,52) / 3600$$

TEMPS T10 : INSERTION DES POIGNEES DANS LES BOITES AUX LETTRES (EN HEURES).

Avec :

N6	nombre de bal normalisées sans volet	
N7	nombre de bal normalisées avec volet	
N8	nombre de bal peu hautes, à ouverture large	
N9	nombre de bal peu profondes, à ouverture étroite	
N10	nombre de commerces	
N11	nombre total de bal	
Q1	poids moyen de la poignée	
Temps unitaires		2,618 secondes (bal normalisées sans volet) 3,006 secondes (bal normalisées avec volet) 3,263 secondes (bal peu hautes à ouverture large) 5,394 secondes (bal peu profondes à ouverture étroite) 11 secondes (commerces)

Les temps unitaires ci-dessus (sauf celui correspondant aux remises dans les commerces) sont en outre majorés :

- pour les poignées de 20 grammes et plus : de 0,08 seconde pour 100 grammes de poids poignée
- pour les poignées de moins de 20 grammes, et uniquement pour les bal normalisées avec volet : de 0,5 seconde par poignée.

Formule avec un poids moyen poignée inférieur à 20 grammes :

$$T10 = [(N6 \times 2,618) + (N7 \times 3,506) + (N8 \times 3,263) + (N9 \times 5,394) + (N10 \times n)] / 3600$$

Formule avec un poids moyen poignée supérieur ou égal à 20 grammes :

$$T10 = [(N6 \times 2,618) + (N7 \times 3,006) + (N8 \times 3,263) + (N9 \times 5,394) + (N10 \times n) + ((N11-N10) \times 0,08 \times Q1 / 100)] / 3600$$

Le temps total de distribution est obtenu pour chaque UG par la somme des 10 temps décrits ci-dessus. Pour une plus grande compréhension du nouveau modèle de calcul des temps de référence théoriques de distribution, un exemple est donné en annexe 2 du présent accord.

Etant rappelé que, dès lors qu'il ne sera pas entaché d'anomalies, le décompte du temps de travail des distributeurs est basé sur le temps enregistré, qui prévaut en ce sens par principe sur le temps de référence théorique.

Article 1 – 3 : Calcul du temps de chargement – picking.

La phase dite de chargement telle que visée à l'annexe III de la CCN intègre l'ensemble des opérations réalisées par les distributeurs au moment de la prise en charge d'une feuille de route, hors opérations d'assemblage manuel des poignées. Cette phase suppose, pour une bonne application des mesures suivantes, la généralisation des plannings de chargement.

Parmi ces opérations, on distingue le chargement proprement dit, incluant le cas échéant les opérations de picking des IP, et les autres opérations : prise de connaissance de la feuille de route et des instructions spécifiques, douane, déplacements à l'intérieur du site de prise en charge, chargement du badge Vigik et retour des IP non distribués.

Les mesures paritaires pour la phase de chargement picking effectuées lors des pilotes des plateformes de Blois et Tarbes ont permis de préciser les modalités de détermination des temps de référence. Elles sont résumées ci-après :

- les IP dits égrenés prévus par la feuille de route ne sont pas prélevés par le distributeur, mais préparés à l'avance à son attention ;
- le temps des opérations autres que le picking et le chargement (prise de connaissance de la feuille de route et des instructions spécifiques, douane, chargement du badge Vigik, retour des IP, déplacements à l'intérieur du site de prise en charge) constituent un temps moyen de 10 minutes ;
- le picking et le chargement des IP réalisés par les distributeurs représentent un temps moyen (à chaque manutention) de 0,8 seconde par kilogramme.

Il résulte de ces observations la détermination des calculs suivants, étant entendu que dans tous les cas de figure les IP dits égrenés prévus par la feuille de route ne sont pas prélevés par le distributeur, mais lui sont préparés à l'avance et lui sont remis lors de son passage en douane.

Le calcul du temps de chargement – picking se fait donc à partir des deux formules suivantes :

- Cas N° 1 : le distributeur n'effectue pas de picking : temps de chargement = 10' + nombre de kg d'IP de la feuille de route X 0,8 s.
- Cas N° 2 : le distributeur effectue le picking : temps de chargement – picking = 10' + nombre de kg d'IP de la feuille de route X 0,8 s X 2.
- Dans tous les cas, le temps de chargement – picking ne peut être inférieur à 15 minutes, y compris si les poignées sont mécanisés ou prêtes à charger.
- Ce mode de calcul du temps de chargement – picking se substitue à celui prévu à l'annexe III de la CCN.

Afin que le contrôle du temps de travail de cette phase du travail du distributeur soit opérationnel, les principes suivants doivent être respectés :

- Tous les distributeurs doivent avoir et respecter le rendez-vous fixé conjointement avec le responsable hiérarchique,
- La phase de chargement picking doit être effectuée en continue sans interruption.
- Si ces deux principes n'étaient pas respectés, c'est le temps pré quantifié indiqué sur la feuille de route qui serait pris en compte.

A la fin des opérations de chargement – picking le distributeur et son responsable hiérarchique, ou la personne en charge de la douane, signent conjointement un relevé où sera mentionné le temps de chargement –picking inscrit sur la feuille de route, dont sera ôté le temps de manutention du chargement dans le véhicule, si le distributeur prépare en continuité ses poignées sur la plateforme. Dans ce dernier cas, le temps qui sera enregistré sera celui du relevé augmenté du temps de manutention du chargement dans le véhicule du distributeur.

Dans les situations où les temps de chargement-picking ci-dessus ne peuvent être tenus (attentes et autres aléas, les responsables hiérarchiques des distributeurs procèdent aux régularisations des temps de travail correspondants par voie de fiche d'activité (FA), à hauteur des heures réellement consacrées à ces opérations et dûment mentionnées sur le relevé décrit précédemment.

Les régularisations des temps à la hausse ne sont possibles que si le distributeur a bien respecté l'heure de rendez-vous plateforme. Si tel n'était pas le cas, le responsable mentionne le retard sur le relevé et c'est le temps de chargement – picking inscrit sur la feuille de route qui est décompté.

Pour la bonne fluidité des opérations, il est recommandé aux responsables des sites, en fonction des ressources hebdomadaires disponibles, de faire procéder au picking des feuilles de route par des moyens dédiés.

Il est souligné que dans le cadre de la mise en œuvre de ces dispositions, les responsables de sites doivent adapter les moyens humains (via FA magasinage par exemple) et matériels (chariots disponibles en quantités suffisantes). Les heures de magasinage à mettre en œuvre seront aussi le moyen de répondre aux demandes de hausse de quotité de temps contractuel formulé par les distributeurs.

Mise en œuvre du dispositif :

La mise en œuvre des dispositions décrites ci-dessus demandera des réorganisations qui ne seront pas toutes réalisées au début de l'année 2015.

En attendant la réalisation de la préparation des égrenés et/ou la fixation des heures de rendez-vous pour les distributeurs, le dispositif est ajusté de la manière suivante :

- Le temps du chargement – picking est d'un ¼ d'heure pour toutes les feuilles de route. Un ou des ¼ d'heure supplémentaire(s) est ou sont payé(s) pour chaque ¼ d'heure commencé.
- Le relevé des temps mentionne bien le ou les ¼ d'heure et sert à faire les FA de régularisation.

Dès que la préparation des égrenés est réalisée pour la feuille de route remise au distributeur, le dispositif décrit est activé.

Cas particulier 1 : la FDR présente des situations mixtes (une partie des UG avec picking, l'autre sans picking).

Dans ce cas, le temps de chargement-picking est calculé au prorata du poids de chaque situation, conformément aux exemples donnés ci-dessous :

FDR de 300 kg, avec 200 kg avec picking et 100 kg sans picking :
Situation avec picking : $(200 \times 0,8 \times 2)/60 = 5,33$ minutes
 + *Situation sans picking : $(100 \times 0,8)/60 = 1,33$ minutes*
 ⇒ *Temps décompté = $10' + 5,33 + 1,33 = 16,66$ minutes*

FDR de 600 kg, avec 150 kg avec picking et 450 sans picking :
Situation avec picking : $(150 \times 0,8 \times 2)/60 = 4$ minutes
 + *Situation sans picking : $(450 \times 0,8)/60 = 6$ minutes*
 ⇒ *Temps décompté = $10' + 4' + 6' = 20$ minutes*

Cas particulier 2 : l'entreprise demande au distributeur de procéder à la préparation des poignées ailleurs que sur le lieu de prise en charge, du fait d'une contrainte de l'entreprise (ex. nombre de tables d'assemblage insuffisant).

Dans ce cas, deux manutentions supplémentaires des IP sont induites : la première fois pour décharger le véhicule, et la seconde pour le recharger, une fois réalisée la préparation des poignées.

NB : les cas particuliers 1 et 2 ci-dessus sont cumulables.

Article 1 – 4 : Calcul du temps de préparation.

Il a été préalablement convenu que cette activité de préparation ne sera pas soumise à l'enregistrement par le boîtier Distrio. C'est le temps de référence théorique de la convention collective qui sera intégré dans les compteurs de modulation des distributeurs.

Après discussions, il a été confié à partir du mois de septembre 2014, une étude à un cabinet extérieur chargé de vérifier si les cadences de préparation en cas de préparations successives de feuille de route, telles que prévues par l'avenant du 16 juin 2004 de la convention collective de la distribution directe, devaient faire l'objet d'ajustements et, dans ce cas, définir les éventuelles mesures correctives ou complémentaires qui seraient alors incluses dans un nouveau modèle de calcul des temps de cette activité de préparation.

Le cahier des charges de cette expertise a été discuté au cours d'une réunion avec les organisations syndicales début septembre 2014, réunion au cours de laquelle le cabinet d'expert a également été choisi. Cette étude a été menée paritairement ; les distributeurs qui y ont participé ont été choisis sur la base d'un échantillon représentatif.

Les résultats de cette étude ont été partagés avec les organisations syndicales le 13 novembre 2014.

Il en ressort que les temps mesurés par cette étude sont inférieurs aux temps issus des calculs de la convention collective. En conséquence, il a été décidé de ne procéder à aucun ajustement du modèle de calcul des temps de la préparation manuelle en vigueur et d'appliquer les éventuelles mesures qui seront décidées au niveau de la convention collective de la distribution directe.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où MEDIAPOST demande au distributeur d'assembler à domicile, il est proposé d'introduire une indemnité d'utilisation du domicile, ou tout autre lieu à des fins professionnelles, assise sur une base forfaitaire de 10 m² (surface nécessaire à la préparation).

L'indemnité unitaire (IU) est fixée à la date d'entrée en application du présent accord à 0,174 € par heure de préparation à domicile.

Ainsi, pour un temps de préparation à domicile, l'indemnité attribuée est égale à : indemnité unitaire (IU) * heures ou minutes de préparation à domicile mentionnées sur la feuille de route.

La valeur de l'indemnité unitaire sera révisée annuellement sur la base de l'évolution de l'indice trimestriel de référence des loyers (ITRL) publié par l'INSEE. L'indice servant de base à cette révision sera l'indice de référence des loyers du deuxième trimestre (T2) de l'année civile (N).

La méthode de révision sera la suivante :

Nouvelle valeur IU = valeur actuelle IU * (ITRL T2 N / ITRL T2 N-1), avec N = année en cours et N-1 = année précédente.

La date d'entrée en vigueur de la nouvelle valeur de l'indemnité unitaire est fixée au 1^{er} jour du mois civil suivant la publication du nouvel indice par l'INSEE.

Cas spécifique des feuilles de route de deux jours et plus :

- Dans ce cas, afin d'indemniser l'occupation du véhicule au domicile du distributeur, deux (pour FDR de deux jours) ou quatre (FDR de 3 jours) manipulations sont prises en compte selon la formule suivante : 0.8 seconde par kilogramme restant à distribuer X nombre de manipulations.
- Compte tenu des délais nécessaires à la mise en œuvre automatisée de cette mesure dans les systèmes d'information, elle entrera en vigueur dans le courant du premier semestre 2015.

Article 1 – 5 : Calcul des temps de déplacements.

Pour cet article, il est préalablement précisé que le terme de plateforme englobe l'ensemble des sites ou les imprimés publicitaires sont pris en charge par le distributeur.

Les temps de déplacement (en dehors de ceux décrits à l'article 1-2) recouvrent :

- Les déplacements au départ de la plate-forme et à destination de la première UG d'une feuille de route (abréviation : KDU) ;
- Les déplacements au départ d'une UG et à destination de la plate-forme, uniquement lorsque le retour du distributeur directement à la plate-forme est demandé par l'entreprise (abréviation : KUD) ;
- Les déplacements au départ d'une UG et à destination de l'UG suivante dès lors qu'elles font partie de la même feuille de route (abréviation : KIU) ;
- Les déplacements au départ de la plate-forme et à destination du lieu de préparation des poignées, uniquement lorsque l'entreprise demande au distributeur de réaliser ces opérations ailleurs que sur la plate-forme (abréviation : KDP) ;
- A la même condition que ci-dessus, les déplacements au départ du lieu de préparation des poignées et à destination de la première UG d'une feuille de route (abréviation : KPU) ;
- Lorsque les jours et créneaux horaires de la plate-forme obligent le distributeur à entreposer ailleurs que sur la plate-forme les IP de plusieurs feuilles de route d'une même semaine de distribution, ou encore quand le volume occupé par les IP dans le véhicule oblige à plusieurs chargements consécutifs, les déplacements au départ de la plate-forme et à destination du lieu d'entreposage des IP, ainsi que les retours au départ de ce lieu et à destination de la plate-forme (abréviation : KDE) ;
- A la même condition que ci-dessus, les déplacements au départ du lieu d'entreposage des IP et à destination de la première UG d'une feuille de route (abréviation : KEU).

Le calcul des temps de déplacement visés ci-dessus est réalisé comme suit :

- KDU et KUD, KDP, KPU, KDE et KEU : la distance et le temps de déplacement sont obtenus en utilisant les fonctionnalités géomatiques de nos outils informatiques. Les temps de déplacement sont calculés à partir des vitesses maximales autorisées sur chaque tronçon de voie emprunté, minorées de 10%.

Pour les KDE uniquement, s'agissant d'allers et retours entre le lieu de prise en charge et un lieu d'entreposage, le temps de déplacement ainsi calculé doit être multiplié suivant la formule :

Temps déplacement KDE = Temps de déplacement KDE unitaire * [2 * arrondi.sup (poids des Feuilles de Route chargées / Capacité d'emport) – 1.

- KIU : la distance entre deux UG, qu'elles soient ou non contiguës, est considérée comme la distance entre les deux points de stationnement les plus proches entre ces deux UG. Les points de stationnement des UG pris en compte sont définis par leurs itinéraires de distribution respectifs. Le temps de déplacement associé à cette distance est calculé en utilisant la même méthode que pour les autres déplacements visés ci-dessus.

Dans tous les cas, les données peuvent faire l'objet d'une révision périodique mensuelle à partir des enregistrements obtenus via le dispositif Distrio.

Article 1 – 6 : Autonomie du distributeur, durées maximales et temps de repos

Les parties rappellent que dans le cadre du dispositif de modulation, les Distributeurs sont autonomes dans l'organisation de leur temps de travail et dans la gestion de leur emploi du temps.

Ils doivent toutefois veiller à ne pas dépasser* :

- la durée maximale de travail quotidien (10 heures)
- l'amplitude maximale de travail quotidien (13 heures)
- la durée maximale de travail hebdomadaire (48 heures sur une semaine sans pouvoir dépasser 44 heures sur une période quelconque de 12 semaines consécutives).

En outre, ils doivent veiller à prendre effectivement leurs temps de repos* à savoir :

- le repos quotidien consécutif de 11 heures
- le repos hebdomadaire consécutif de 35 heures,
- le repos de 20 minutes à partir de 6 heures de travail effectif consécutives.

Les périodes de repos ainsi définies ne constituent qu'une durée minimale. Les Distributeurs sont encouragés, dans le cadre de l'organisation de leur temps de travail, chaque fois qu'ils le peuvent, à porter cette durée à un niveau supérieur.

Enfin, il est interdit aux Distributeurs de travailler de nuit, c'est-à-dire entre 21 heures et 6 heures du matin, et de travailler le dimanche et les jours chômés.

Toutefois, il pourra être dérogé à ces règles dans le respect des dispositions du code du travail.

* Sauf dispositions conventionnelles ou réglementaires différentes à venir.

Article 2 : Contenu de la feuille de route.

La nouvelle méthode de calcul du temps de travail des distributeurs étant plus favorable que celle de l'article 2 du chapitre IV de la CCN, le contenu actuel de la feuille de route, fixé à l'article 2.3.2.3 évoluent afin de ne faire apparaître que les informations nécessaires au nouveau temps de référence théorique :

- Planning prévisionnel des horaires de travail à S+2
- Le numéro de la feuille de route,
- La période de distribution,
- Rubrique « DISTRIBUTEUR » :
 - Le nom, le prénom et le matricule du distributeur,
 - La plaque d'immatriculation du véhicule, l'emport maximum autorisé,
 - Le numéro du boîtier d'enregistrement du temps de travail,
 - Le code douane,

- Rubrique « OPERATIONS »
 - Prise en charge à la plate-forme :
 - Nombre de manutentions,
 - Poids total,
 - Temps de prise en charge,
 - Détail du chargement.
 - Préparation des poignées (le cas échéant) :
 - Mode (Plate-forme, domicile sur choix du salarié ou domicile sur demande de MEDIAPOST),
 - Nombre de poignées 1 ou 2 IP,
 - Nombre de poignées 3 IP,
 - Nombre de poignées 4 IP et plus,
 - Temps total de préparation.
 - Distribution :
 - Numéro et nom de l'UG,
 - Période de distribution de l'UG,
 - Mode de distribution (avec ou sans les bal 'Stop Pub'),
 - Nombre de PDI,
 - Nombre de BAL distribuables (nb de BAL HI, HC et C),
 - Longueur du parcours à pied,
 - Longueur du parcours voiture,
 - Poids moyen poignée,
 - Description des poignées (nombre, type BAL, nombre de docs, poids et liste nominative des docs)
 - Temps de distribution.
 - Déplacements (cf. définitions à l'article 1-5) :
 - KDU, KUD, KDP, KPU, KDE, KEU, KIU : distance et temps,

- Kilomètres correspondant à la longueur des parcours voiture sur les UG distribuées
 - Kilométrage total.
 - Le cas échéant, instruction écrite de retour au lieu de prise en charge des IP immédiatement après l'exécution complète de la feuille de route, signée par le responsable hiérarchique du distributeur.
- Rubrique « REMUNERATION PREVISIONNELLE » :
- Salaire

Poste	Taux unitaire	Nombre (heures)	Total
CHARGEMENT			
PREPARATION			
DISTRIBUTION			
DEPLACEMENT			
TOTAL			

- Frais

Poste	Taux unitaire	Nombre (kms)	Total
TOTAL			

- Signature du distributeur.
- Un exemplaire de la nouvelle maquette de la feuille de route est annexé au présent accord (annexe 3).

NB : le détail des 10 temps constitutifs des temps de distribution, tels que visés à l'article 1-2-2 pourra être fourni par le RPF au distributeur à sa demande.

Titre II – L’enregistrement du temps de travail des distributeurs.

Introduction

Le temps de travail des distributeurs est normé, à compter de la signature du présent accord, par la méthode de calcul du temps de travail décrite au titre I. Dans le cadre d’une phase de mise en œuvre opérationnelle décrite au titre III du présent accord, le distributeur est doté d’un boîtier mobile lui permettant d’enregistrer les différents temps de travail prévus ci-dessous par l’accord.

Ces enregistrements reposent sur plusieurs principes structurants :

- 1) La mise en place d’un enregistrement du temps de travail à partir d’une solution mobile est possible à l’exclusion de toute autre solution. En effet, MEDIAPOST a étudié la possibilité d’organiser la distribution des IP avec retour des distributeurs sur les plates-formes à la fin de chaque vacation et s’est rendue compte que ce processus s’opposait à l’autonomie d’organisation du travail des distributeurs et était par ailleurs impossible au plan organisationnel comme économique. La solution de l’auto-déclaratif du décompte du temps de travail, quant à elle, ne permet pas d’assurer une égalité de traitement entre les distributeurs.
- 2) L’activation et la désactivation du boîtier mobile pour l’enregistrement du temps de travail est un acte à l’initiative du distributeur ; il allume et éteint ce boîtier à chaque fois qu’il commence et qu’il termine de travailler ; et ce en fonction de la définition de sa mission par la feuille de route qui lui est remise par sa hiérarchie et en fonction des modalités d’utilisation du boîtier définies dans le présent accord.
- 3) Les données émises par le boîtier sont collectées par un tiers de confiance et permettent de tracer la distribution sur un logiciel cartographique. Ce «tracing» est disponible a posteriori (au plus tôt le lendemain de l’enregistrement) auprès de la hiérarchie du distributeur qui ne peut en aucun cas suivre en temps réel le travail du distributeur.
- 4) L’enregistrement mobile du temps de travail par un boîtier répond en tout point aux exigences fixées par la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL). MEDIAPOST, comme il l’est décrit dans le présent accord, respecte les dispositions obligatoires et a effectué toutes les démarches administratives nécessaires en la matière.
- 5) Le boîtier mobile aura deux autres fonctions. La première concernera la sécurité des distributeurs, un bouton « SOS » sera activable sur le boîtier afin que le distributeur puisse prévenir sa hiérarchie en cas de problème grave rencontré sur sa tournée. La seconde concernera la qualité de service et le tracing de la distribution qui permettront de donner, avec la mesure d’audience (BALMETRIE), à l’IP tous les attributs d’un média.

Le boîtier d’enregistrement du temps de travail des distributeurs est baptisé, à titre d’information, « Distrio », ce terme utilisé dans le présent accord sera de la même façon repris dans les outils de communication de l’entreprise. Distrio et les règles posées au présent accord permettent de

satisfaire aux exigences des articles D. 3171-8 à D.3171-10 du code du travail concernant les modalités de décompte et de contrôle du temps de travail.

Article 1 : Cadre de référence du boîtier d'enregistrement du temps de travail – Distrio.

Le cadre de référence de Distrio présenté ci-dessous autour de plusieurs principes est celui qui sera appliqué. Quelques aménagements pourront être prévus au démarrage de l'enregistrement. En application de ces règles de gestion, le distributeur s'engage à respecter les dispositions en matière de réglementation sur la durée du travail.

1 DISTRIO EST UTILISE POUR ENREGISTRER LE TEMPS DE DISTRIBUTION DES DISTRIBUTEURS, A QUELQUES EXCEPTIONS PRES DEFINIES DANS LE PRESENT ACCORD. C'EST NOTAMMENT LE CAS DES OPERATIONS DE CHARGEMENT/PICKING ET DE PREPARATION DES IP, QUI NE FONT PAS L'OBJET D'UN ENREGISTREMENT AVEC DISTRIO MAIS DONT LES TEMPS RESPECTIFS SONT DECOMPTEES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS REPRISES AUX ARTICLES 1-3 ET 1-4 DU TITRE I.

2 DISTRIO NE FONCTIONNE PAS, C'EST-A-DIRE QUE LE SYSTEME EST DESACTIVE EN CENTRAL, AUCUNE DONNEE NE PEUT ETRE ENREGISTREE SUR LES PLAGES HORAIRES OU JOURNEES CI-DESSOUS :

- Du samedi 21 heures au lundi matin 06h00, le distributeur étant tenu de respecter les 35 heures de repos hebdomadaires conformément aux dispositions de l'article 1-6 du titre I. Il est précisé que du fait de l'autonomie du distributeur, le travail le samedi est possible dans le respect des consignes de production, des exigences des contrats clients, des disponibilités du distributeur et du respect du repos hebdomadaire de 35 h.
- Tous autres les jours, de 21h00 au lendemain 06h00 ; le distributeur étant tenu de respecter les 11 heures de repos quotidien conformément aux dispositions de l'article 1-6 du titre I.
- Les 1^{er} mai, 25 décembre, 26 décembre (Alsace Moselle uniquement), vendredi saint (Alsace Moselle uniquement, dans les conditions prévues par le code du travail) et 1^{er} janvier.

3 DISTRIO ET FEUILLE DE ROUTE.

- Cas du distributeur en pré départ en S – 1.

Dans ce cas, la feuille de route s'organise sur deux semaines avec une ventilation des heures par type d'activité et par semaine civile correspondante.

- La mutualisation de plusieurs tours, appartenant à des feuilles de route différentes, ou à une seule feuille de route, est possible à la condition que le distributeur respecte les durées de travail maximales autorisées, les temps de repos quotidiens et hebdomadaires obligatoires, mentionnées à l'article 1-6 du titre I ci-dessus, les périodes de distribution, et enfin les conditions de sécurité au travail (notamment l'empport maximal du véhicule). En cas de mutualisation, le temps décompté correspond à la somme des temps de référence

théoriques indiqués sur les feuilles de route, sauf dans les cas où le temps enregistré lui est supérieur et dans le respect des consignes d'utilisation de Distrio.

- Les feuilles de route portant sur plusieurs jours consécutifs sont maintenues.

Pour rappel : la feuille de route ne doit pas dépasser 2 jours sauf si, seule exception, le distributeur a un contrat avec un faible nombre d'heures réparties sur plusieurs jours. Dans ce cas, la feuille de route pourra s'étendre sur plus de deux jours, mais le nombre total d'heures de travail pour cette feuille de route doit être limité à 15 heures maximum.

- Le numéro du Distrio utilisé par le distributeur figure sur la feuille de route.
- 4** Les temps décomptés sur les feuilles de route et les fiches d'activités sont affectés par semaine civile. Le cas échéant (notamment en situation de pré-départs), les temps d'une même feuille de route peuvent donc être ventilés entre la semaine de distribution (semaine S) et la semaine précédente (S-1).

5 LES FONCTIONNALITES DE DISTRIO EN RESTITUTION AUPRES DE LA HIERARCHIE LOCALE :

Distrio permet à la hiérarchie de superviser les horaires réalisés par le Distributeur.

En cas d'écart entre les temps de référence théoriques et les temps réalisés, le responsable hiérarchique peut solliciter des explications orales ou écrites auprès du Distributeur. Le temps consacré à ces explications sera considéré comme du temps de travail.

6 LIEUX DE TRAVAIL POUR LES ENREGISTREMENTS DES TEMPS VIA DISTRIO.

- Les UG de distribution rattachées à la plate-forme et/ou à sa/ses antenne(s) et/ou points relais La Poste.
- Les déplacements :

Cas N° 1 - Le distributeur qui volontairement réalise la préparation des poignées en dehors de la plate-forme : les temps de déplacement plate-forme/lieu d'assemblage/UG ne sont pas décomptés et à ce titre pas enregistrés. Seul le temps de déplacement plate-forme/UG est calculé selon les termes de l'article 1-5 du Titre I (rubrique KDS), mais n'est pas enregistré via Distrio.

Cas N° 2 - Le distributeur qui réalise la préparation des poignées à la demande de l'employeur en dehors de la plate-forme : les temps de déplacement PF/domicile et domicile/UG sont calculés selon les termes de l'article 1-5 du titre I (rubriques KDS, KDP et KPS), et sont donc enregistrés.

Cas N° 3 – Le distributeur qui réalise la préparation des poignées à la plate-forme : le temps de déplacement plate-forme/UG est calculé selon les termes de l'article 1-5 du Titre I (rubrique KDS) et enregistré si le distributeur part en distribution immédiatement après la phase de chargement des poignées préparées à la plateforme. Ce temps de déplacement plate-forme/UG n'est en revanche pas enregistré si la distribution ne succède pas immédiatement à la phase de chargement des poignées préparées à la plateforme.

Cas N° 4 – Le distributeur qui n’assemble pas : le temps de déplacement plate-forme/UG est calculé selon les termes de l’article 1-5 du Titre I (rubrique KDS) et enregistré si le distributeur part en distribution immédiatement après la phase de chargement. Ce temps de déplacement plate-forme/UG n’est en revanche pas enregistré si la distribution ne succède pas immédiatement à la phase de chargement.

Cas N° 5 – Sur instruction écrite de son responsable (case à cocher sur la feuille de route), le distributeur, après avoir terminé une feuille de route, revient directement à la plate-forme, pour exécuter une autre activité (nouvelle feuille de route ou fiche d’activité) ou pour la prise de documents qui excédaient la capacité d’emport du véhicule : le déplacement entre la dernière UG distribuée et la plate-forme est calculé selon les termes de l’article 1-5 du Titre I (rubrique KSD) et enregistré.

Cas n°6 – Le distributeur qui se rend d’une UG à une autre dans le cadre d’une même feuille de route : le déplacement entre les UG distribuées successivement sont calculés selon les termes de l’article 1-5 du Titre I (rubrique KIS) et sont enregistrés.

Cas n° 7 – Le distributeur devant effectuer, à la demande de l’employeur et/ou en raison du volume occupé par les IP dans son véhicule, des allers et retours entre le lieu de prise en charge des IP et un lieu d’entreposage, ainsi qu’entre ce lieu d’entreposage et les premières UG des feuilles de route concernées : les déplacements sont calculés selon les termes de l’article 1-5 du Titre I (rubrique KDE et KES) et sont enregistrés.

7 GESTION DE L’ENREGISTREMENT DES TEMPS DE TRAVAIL.

Les temps enregistrés sont comparés aux temps de référence théoriques sur une base hebdomadaire.

7.1– Le temps enregistré est supérieur au temps de référence théorique.

Un contrôle peut être effectué par la hiérarchie.

A l’issue de ce contrôle 4 cas peuvent se présenter :

Cas N° 1 : l’écart est ponctuel, vérifiable et justifié.

Exemple : des travaux sur une UG ont obligé le distributeur à un détour important.

Le temps réel enregistré est pris en compte pour le calcul du cumul hebdomadaire qui alimentera le compteur de modulation.

Cas N° 2 : l’écart est dû à un non-respect des consignes ou aux règles de distribution

Exemple1 : le distributeur ne suit pas l’itinéraire qui lui a été remis et de ce fait génère des temps de distribution plus importants que ceux de référence.

Exemple 2 : le distributeur a systématiquement des temps d’insertion des poignées en bal beaucoup plus importants que les temps unitaires définis par le modèle.

Un entretien aura lieu avec le distributeur pour identifier les raisons de l’écart et les suites à donner.

Le temps réel enregistré est pris en compte pour le calcul du cumul hebdomadaire qui alimentera le compteur de modulation. Le contrôle est suivi d'un accompagnement, éventuellement d'une formation et /ou d'un tutorat, ou de modifications des données de référence si elles s'avèrent être erronées.

Cas N° 3 : une ou des interruptions de travail n'a pas ou n'ont pas été déclarée(s).

C'est la situation où le distributeur oublie d'éteindre son boîtier pendant un temps qu'il consacre à une activité personnelle. Le temps de travail enregistré est alors réajusté en conséquence, en déduisant le temps enregistré injustifié et le compteur de modulation est ainsi régularisé.

Cas N° 4 : l'écart est dû à un mauvais calcul du temps de travail.

Les données utilisées par le modèle de calcul du temps de référence théorique sont rectifiées pour produire un calcul plus juste, le temps réel enregistré est pris en compte pour le calcul du cumul hebdomadaire qui alimentera le compteur de modulation.

NB : une attention particulière sera portée à la gestion des écarts de temps en cas de distribution avec DSL ou de découverte de l'UG.

7.2 – Le temps enregistré est inférieur au temps de référence théorique.

Le temps de référence théorique est pris en compte pour le calcul du cumul hebdomadaire qui alimentera le compteur de modulation et les écarts sont examinés.

- Si l'analyse révèle que le distributeur a mal exécuté volontairement son contrat de travail (ex : distribution partielle), le distributeur est entendu sur les faits relevés.

Si l'analyse révèle que l'écart est dû à des données inexactes, le temps de référence théorique est malgré tout pris en compte pour le calcul du cumul hebdomadaire qui alimentera le compteur de modulation. Les données inexactes sont modifiées ultérieurement de façon à refléter correctement à la réalité.

- Si l'analyse révèle que l'écart est dû à un mode de distribution particulier adopté par le distributeur (ex : utilisation d'un vélo), les règles de sécurité sont rappelées au distributeur et le temps de référence théorique est pris en compte pour le calcul du cumul hebdomadaire qui alimentera le compteur de modulation.

8 DISTRIO ET LA GESTION DES CONGES.

Pendant les absences imprévisibles, le salarié conserve Distrio et le préserve en bon état et en mode désactivé jusqu'à son usage lors du retour au travail.

Si Distrio était activé pendant une période d'absence, les données enregistrées seraient effacées après un entretien d'explications du salarié à son retour (pourquoi le salarié a-t-il activé le boîtier alors qu'il n'est pas censé distribuer pendant son absence...).

9 DISTRIO ET GESTION DES HEURES DE DELEGATIONS, DES REUNIONS IRP ET DE NEGOCIATION.

Les membres des IRP dotés de Distrio ne doivent en aucun cas activer leur boîtier pendant les temps où ils exercent leur mandat (heures de délégation, réunion d'instance...).

La gestion (décompte et paiement) de ces temps reste inchangée.

10 DISTRIO ET AUTRES TEMPS DE TRAVAIL GERES PAR LES FA.

Lorsque Distrio est utilisé parallèlement à la création d'une FA, les temps enregistrés viennent en substitution du temps prévisionnel évalué à la création de la FA. Dans le cas contraire, le dispositif actuel reste inchangé.

Par ailleurs et en application des principes ci-dessous, il est précisé que le temps journalier calculé pour chaque activité pourra déroger aux dispositions de l'accord de modulation (article 10.2) du 22 octobre 2004.

ACTIVITÉ	OBJET	UTILISATION DE DISTRIO
PRE DEPART	Chargement/picking et préparation d'une ou plusieurs feuille(s) de route	NON
CONTRÔLE	Vérification terrain d'une distribution	OUI
INTERNE / DÉMARRAGE	Régularisation en raison de données adresses erronées.	Cette activité devient sans objet avec l'enregistrement du temps de travail.
INTERNE / ÉTALONNAGE	Recensement d'une UG	OUI
INTERNE / SAISIE ÉTALONNAGE	Travail sur GéoNova	NON (décompte sur la base d'un nombre d'heures forfaitaire, contrôlé sur place)
INTERNE / ENTRETIEN INDIVIDUEL, EBA	Entretien avec N+1	NON, forfaitaire 1h
INTERNE / FORMATION	Tout type de formation hors tutorat	NON, forfait fixé pour chaque formation ou prise en compte des heures indiquées sur la feuille d'épargement si cela est plus favorable
INTERNE / RÉUNION	Réunion sur la PF organisée par responsable hiérarchique	NON, forfait fixée pour chaque réunion
INTERNE / DEBRIEFE ITINÉRAIRE	Amélioration compétence et QS	NON, FA, décompte sur la base du temps réel consacré à cette activité)
INTERNE / ACCUEIL NOUVEAU DISTRIB.	Intégration distributeur	NON, forfait 1 h

INTERNE / MAGASINAGE INTERNE / MECANISATION	Magasinage ou mécanisation	NON (décompte sur la base d'un nombre d'heures forfaitaire, contrôlé sur place)
INTERNE / REGUL +/- INTERNE / AMÉNAGEMENT CADENCES TH	Correction d'une FDR	NON des régularisations peuvent être opérées comme actuellement
TUTORAT	Accueil et accompagnement d'un distributeur (hors de la PF)	OUI
VISITE MEDICALE	Rendez-vous médecine du travail	NON, forfait 1H ou prise en compte des heures indiquées sur la fiche de visite si cela est plus favorable
ASSEMBLAGE MANUEL PF	Assemblage manuel pour le compte d'un autre distributeur	NON (décompte sur la base d'un nombre d'heures forfaitaire, contrôlé sur place)
LIVRAISON DISTRIBUTEUR COLLECTE MESSAGES DISTRIBUTION HBL, PORTAGE DEPOT POINT DE VENTE	Livraison à domicile d'un autre distributeur Collecte d'IP Distribution hors bal ou Portage Livraison d'IP sur les points de vente clients	OUI
EQUIPES et BINOMES	Distribution en mode Equipes (1 Distrio pour chacun)	OUI (hors organisation dite T 511)

NB : le nombre d'heures forfaitaire doit être indiqué sur la FA et est contre signé par le salarié.

Les distributeurs qui, historiquement, utilisent le même véhicule (notion de 'couple') sont considérés dans le cadre du présent accord :

- au même titre qu'un binôme s'ils travaillent sur les mêmes créneaux horaires et avec des disponibilités identiques ;
- au même titre que des distributeurs classiques s'ils travaillent sur des créneaux horaires différents, et avec des disponibilités ne présentant aucun chevauchement.

11 DISTRIO ET PERIODE D'ESSAI.

Les distributions de la période d'essai sont toutes enregistrées.

Afin de pouvoir gérer les dépassements de temps par rapport aux temps calculés sur les UG, le tableau ci-dessous est appliqué, les conditions définies au paragraphe n°6 de l'article 1 du titre II restent par ailleurs applicables :

Semaine de la période d'essais	Majoration appliquée au temps de référence théorique pour l'analyse des écarts	Temps retenu (sauf cas visés au 6.2 du présent article)
Semaine 1 à 4	+ 50 %	Temps enregistré
Semaine 5 et 6	+ 33 %	Temps enregistré
Semaine 7 et 8	+ 15 %	Temps enregistré

Les présentes dispositions se substituent à celles relatives à la prime d'apprentissage métier ; cette dernière est donc supprimée.

Par ailleurs, le délai pour la mise en œuvre du lissage, prévu à l'article 6 de l'accord de modulation sur le temps de travail est ramené de 12 mois à 2 mois ; ce délai de deux mois s'applique aux nouveaux embauchés et aux distributeurs ayant moins d'un an et plus de deux mois d'ancienneté à la date d'entrée en vigueur de l'enregistrement.

12 DISTRIO DISPOSE D'UNE FONCTION SOS.

Distrio dispose d'une fonctionnalité « SOS » que le distributeur peut activer s'il rencontre un problème grave lors de sa tournée (malaise, chute, agression...). Il est cependant rappelé que dans ce cas-là le distributeur doit en priorité alerter les secours.

La fonctionnalité SOS est la seule de l'outil Distrio permettant de localiser en temps réel le distributeur et sera opérationnelle pendant la période d'ouverture du site. Cette période d'ouverture s'entend des plages horaires comprises entre 8h et 12h et entre 13h et 15h, du lundi au vendredi inclus.

Dès l'activation de cette fonctionnalité, Distrio envoie un signal qui permet d'informer les responsables concernés de l'entreprise. Le signal est transmis selon les niveaux suivants :

Niveau 1 : Responsable de Plateforme et Chef d'Equipe.

Niveau 2 (en cas d'absences simultanées au niveau 1) : Responsable Régional Production et Directeur Régional Production.

Niveau 3 (en cas d'absences simultanées aux niveaux 1 et 2) : Directeur Régional des Ressources Humaines et Responsable Régional des Ressources Humaines.

Le distributeur étant ainsi localisé, des secours peuvent être dépêchés dans les meilleurs délais.

L'activation de la touche « SOS » de Distrio ne désactive pas ce dernier. Il appartient au responsable de l'entreprise de récupérer le Distrio et de procéder à sa désactivation sauf si le distributeur peut continuer son travail.

En dehors des heures d'ouverture du site, les alertes seront tout de même transmises par mail mais ne seront pas traitées en temps réel.

La mise en œuvre de ce dispositif se conformera aux obligations d'information des instances représentatives du personnel et des collaborateurs concernés.

Un bilan de ce dispositif sera réalisé dans le cadre d'une commission de suivi de l'accord en 2015.

13 DISTRIO ET CONDITIONS CLIMATIQUES.

Les conditions climatiques peuvent avoir pour conséquence de constater que le temps enregistré dépasse le temps de référence théorique. La hiérarchie dispose d'un outil météorologique pour vérifier la réalité des écarts constatés. Si certains d'entre eux se révélaient abusifs, le cas N° 2 du § 6.1 est mis en œuvre.

14 DISTRIO ET DECLARATION A LA CNIL.

Distrio dispose de trois finalités : l'enregistrement du temps de travail, le SOS et le tracing de distribution des IP.

Par l'intermédiaire du Correspondant Informatique et Liberté du Groupe La Poste, MEDIAPOST a effectué les trois déclarations auprès de la CNIL correspondantes à ces trois finalités.

Chaque détenteur d'un Distrio bénéficiera d'une information individuelle sur le fonctionnement de Distrio, conformément à la réglementation en vigueur.

Les données collectées par Distrio seront conservées par l'entreprise :



- pendant une durée maximale d'un an : données relatives aux mesures de la qualité de service ;
- pendant une durée maximale de 3 années : données relatives au contrôle du temps de travail des distributeurs ;
- pendant une durée maximale de 2 mois : données relatives à la sécurité des distributeurs (SOS).

Les distributeurs bénéficieront d'un droit d'accès aux données les concernant dans le cadre des dispositions prévues par la loi Informatique et Libertés. Les modalités de mise en œuvre de ce droit d'accès seront définies par une note interne diffusée début 2015.

Article 2 : Description de l'utilisation de Distrio.

Article 2 – 1 : Généralités

À titre purement indicatif et sans préjudice d'éventuelles évolutions techniques ultérieures pouvant être mises en œuvre de façon unilatérale par MEDIAPOST, le mode opératoire pour l'utilisation de DISTRIO est précisé ci-dessous :

	<p>PRISE DE SERVICE, l'appareil est activé et commence à mesurer le temps de travail (appui long sur le bouton situé sur la tranche de l'appareil). Cette position est activée au début de la journée de travail, ainsi qu'après chaque interruption de service en cours de journée.</p> <p>FIN DE SERVICE, l'appareil est désactivé (appui long sur le bouton situé sur la tranche de l'appareil). Cette position est activée à la fin de la journée de travail, ainsi qu'immédiatement avant chaque interruption de service en cours de journée.</p>
	<p>Les activités prises en charge par DISTRIO sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les opérations de déplacement (aucune action sur les boutons placés sur la face de l'appareil) - les opérations de distribution sur les UG (DISTRI), signalées en appuyant une première fois sur le bouton gris gauche (début d'activité), puis une seconde fois sur le même bouton (fin d'activité) - les opérations correspondant à l'exécution des fiches d'activité (FA), signalées de façon similaire aux opérations de distribution, mais en appuyant sur le bouton gris droite. <p>Nb : le bouton bleu correspond à l'alarme SOS.</p>

Photographies données à titre informatif, sans valeur contractuelle.

Il n'est pas possible de signaler le début d'une nouvelle activité tant que la précédente n'a pas été signalée comme terminée.

Si l'appareil est désactivé en cours de réalisation d'une activité, la nature de celle-ci est enregistrée et réapparaît lorsque l'appareil est réactivé.

Distrio est un boîtier GPS mobile, certifié normes CE, avec chargeur, housse de protection et dispositif d'accroche, affecté à chaque distributeur. Il dispose d'un abonnement téléphonique 'data' permettant la transmission des données (pas de communication voix possible). Ces dernières sont envoyées à un serveur informatique hébergé par un tiers de confiance. Des applications de traitement des données de temps et de localisation sont intégrées à nos outils informatiques, y compris cartographiques permettant de constituer le tracing.

Le distributeur équipé de Distrio dispose en outre de deux alertes automatiques :

- une première alerte l'informe en cas de dépassement imminent de la durée maximale de travail continu (6 heures) ;
- une seconde alerte l'informe, au moment de l'extinction de Distrio, de l'impossibilité (faute de réseau GSM) d'envoyer l'intégralité des données enregistrées. Les données non transmises sont cependant conservées sur la mémoire du boîtier et seront transmises vers le serveur dès que le réseau GSM sera disponible. Une instruction sera donnée aux salariés au moment des formations.

Un prototype de Distrio sera préalablement testé sur deux plates-formes que sont Tarbes et Blois, et ce sur une période 8 semaines. Un bilan sera effectué permettant de caler définitivement le cahier des charges pour le constructeur de la version définitive de Distrio.

Article 2 – 2 : Description des situations d'enregistrement.

Les tableaux qui suivent décrivent les utilisations opérationnelles de l'outil Distrio par le distributeur selon qu'il se trouve dans les situations suivantes :

- Assemblage à la plate-forme,
- Assemblage hors de la plate-forme (à l'initiative du distributeur),
- Assemblage hors de la plate-forme (imposé par l'employeur),
- IP en Prêt à Distribuer (PAD) ou Prêt à Charger (PAC) livré au distributeur,
- IP en PAD ou PAC remis à la plate-forme.

Situation 1a : prise en charge à la PF, avec picking, avec assemblage manuel sur la PF

Chronologie des opérations	Nouveau calcul du temps	DISTRIO
. Arrivée à la plate-forme	'CHARGEMENT' Cf. article 1-3	Distrio n'est pas activé
. Traitement du retour distribution		
. Prise en compte de la FDR et des instructions spécifiques		
. Chargement du badge Vigik		
. Picking / chargement du chariot		
. Douane		
. Déchargement du chariot pour assemblage		
. Assemblage manuel des poignées		
. Rechargement du chariot après assemblage		
. Chargement du véhicule		
. Départ de la plate-forme		
. Déplacement PF > UG1 de la FDR ¹	'DEPLACEMENT' Cf. article 1-5	
. Arrivée UG1 de la FDR	'DISTRIBUTION' Cf. article 1-2	Début DISTRI
. Distribution UG1 de la FDR		
. Fin Distribution UG1 de la FDR		Fin DISTRI
. Déplacement UG1 > UG2 de la FDR ²	'DEPLACEMENT' Cf. article 1-5	
. Arrivée UG2 de la FDR	'DISTRIBUTION' Cf. article 1-2	Début DISTRI
. Distribution UG de la FDR		
. Fin Distribution UG2 de la FDR		Fin DISTRI
. Fin de la journée de travail	-	Fin de service
. Déplacement UG > Domicile ³	-	Distrio n'est pas activé

¹ : Si le distributeur ne se rend pas directement sur la première UG, les temps de déplacement entre la PF et son domicile (ou tout autre lieu), puis entre son domicile (ou tout autre lieu) et l'UG ne peuvent être considérés comme du temps de travail effectif. Dans ce cas, l'enregistrement Distrio n'est pas activé. Le temps de déplacement de référence est décompté conformément aux termes de l'article 1-5 du présent accord.

² : Si le distributeur, pour convenances personnelles, ne se rend pas sur l'UG suivante et rejoint son domicile (ou tout autre lieu), les temps de déplacement entre l'UG et son domicile (ou tout autre lieu), puis entre son domicile (ou tout autre lieu) et l'UG suivante de la FDR ne peuvent être considérés comme du temps de travail effectif. Dans ce cas, l'enregistrement Distrio n'est pas activé. Le temps de référence théorique de déplacement entre les UG est décompté conformément aux termes de l'article 1-5 du présent accord.

³ : A l'issue de l'exécution d'une distribution, les déplacements vers le domicile (ou tout autre lieu) ne peuvent être considérés comme du temps de travail effectif. Ils ne sont donc ni décomptés, ni enregistrés.

Situation 1b : prise en charge à la PF, sans picking (PAC), avec assemblage manuel sur la PF

Chronologie des opérations	Nouveau calcul du temps	DISTRIO
. Arrivée à la plate-forme		Distrio n'est pas activé
. Traitement du retour distribution		
. Prise en compte de la FDR et des instructions spécifiques		
. Chargement du badge Vigik		
. Prise en charge des IP préparés en PAC		
. Douane		
. Déchargement du chariot pour assemblage		
. Assemblage manuel des poignées		
. Rechargement du chariot après assemblage		
. Chargement du véhicule		
. Départ de la plate-forme		Prise de service
. Déplacement PF > UG1 de la FDR ¹	' <u>DEPLACEMENT</u> ' Cf. article 1-5	
. Arrivée UG1 de la FDR		Début DISTRI
. Distribution UG1 de la FDR	' <u>DISTRIBUTION</u> ' Cf. article 1-2	
. Fin Distribution UG1 de la FDR		Fin DISTRI
. Déplacement UG1 > UG2 de la FDR ²	' <u>DEPLACEMENT</u> ' Cf. article 1-5	
. Arrivée UG2 de la FDR		Début DISTRI
. Distribution UG de la FDR	' <u>DISTRIBUTION</u> ' Cf. article 1-2	
. Fin Distribution UG2 de la FDR		Fin DISTRI
. Fin de la journée de travail	-	Fin de service
. Déplacement UG > Domicile ³	-	Distrio n'est pas activé

¹ : Si le distributeur ne se rend pas directement sur la première UG, les temps de déplacement entre la PF et son domicile (ou tout autre lieu), puis entre son domicile (ou tout autre lieu) et l'UG ne peuvent être considérés comme du temps de travail effectif. Dans ce cas, l'enregistrement Distrio n'est pas activé. Le temps de déplacement de référence est décompté conformément aux termes de l'article 1-5 du présent accord.

² : Si le distributeur, pour convenances personnelles, ne se rend pas sur l'UG suivante et rejoint son domicile (ou tout autre lieu), les temps de déplacement entre l'UG et son domicile (ou tout autre lieu), puis entre son domicile (ou tout autre lieu) et l'UG suivante de la FDR ne peuvent être considérés comme du temps de travail effectif. Dans ce cas, l'enregistrement Distrio n'est pas activé. Le temps de référence théorique de déplacement entre les UG est décompté conformément aux termes de l'article 1-5 du présent accord.

³ : A l'issue de l'exécution d'une distribution, les déplacements vers le domicile (ou tout autre lieu) ne peuvent être considérés comme du temps de travail effectif. Ils ne sont donc ni décomptés, ni enregistrés.

Situation 2 : prise en charge à la plate-forme, sans assemblage manuel (PAD)

Chronologie des opérations	Nouveau calcul du temps	DISTRIO
. Traitement du retour distribution	'CHARGEMENT' Cf. article 1-3	Distrio n'est pas activé
. Prise en compte de la FDR, du badge Vigik des instructions spécifiques et douane (codage)		
. Chargement du véhicule		
. Départ de la PF		
. Déplacement PF > UG1 de la FDR ¹	'DEPLACEMENT' Cf. article 1-5	Prise de service
. Arrivée UG1 de la FDR	'DISTRIBUTION' Cf. article 1-2	Début DISTRI
. Distribution UG1 de la FDR		
. Fin Distribution UG1 de la FDR		
. Déplacement UG1 > UG2 de la FDR ²	'DEPLACEMENT' Cf. article 1-5	Fin DISTRI
. Arrivée UG2 de la FDR	'DISTRIBUTION' Cf. article 1-2	Début DISTRI
. Distribution UG de la FDR		
. Fin Distribution UG2 de la FDR		
. Fin de la journée de travail	-	Fin de service
. Déplacement UG > Domicile ³	-	Distrio n'est pas activé

¹: Si le distributeur ne se rend pas directement sur la première UG, les temps de déplacement entre la PF et son domicile (ou tout autre lieu), puis entre son domicile (ou tout autre lieu) et l'UG ne peuvent être considérés comme du temps de travail effectif. Dans ce cas, l'enregistrement Distrio n'est pas activé. Le temps de déplacement de référence est décompté conformément aux termes de l'article 1-5 du présent accord.

²: Si le distributeur, pour convenances personnelles, ne se rend pas sur l'UG suivante et rejoint son domicile (ou tout autre lieu), les temps de déplacement entre l'UG et son domicile (ou tout autre lieu), puis entre son domicile (ou tout autre lieu) et l'UG suivante de la FDR ne peuvent être considérés comme du temps de travail effectif. Dans ce cas, l'enregistrement Distrio n'est pas activé. Le temps de référence théorique de déplacement entre les UG est décompté conformément aux termes de l'article 1-5 du présent accord.

³: A l'issue de l'exécution d'une distribution, les déplacements vers le domicile (ou tout autre lieu) ne peuvent être considérés comme du temps de travail effectif. Ils ne sont donc ni décomptés, ni enregistrés.

Situation 3a : prise en charge à la PF, avec picking, avec assemblage manuel hors PF du fait du distributeur

Chronologie des opérations	Nouveau calcul du temps	DISTRIO
. Arrivée à la plate-forme		Distrio n'est pas activé
. Traitement du retour distribution		
. Prise en compte de la FDR et des instructions spécifiques		
. Chargement du badge Vigik		
. Picking / chargement du chariot		
. Douane		
. Chargement du véhicule		
. Départ de la plate-forme		
. Déplacement PF > Domicile (ou autre lieu)	' <u>DEPLACEMENT</u> ' Cf. article 1-5	
. Déchargement du véhicule pour assemblage	Compris dans 'CHARGEMENT'	
. Assemblage manuel des poignées	' <u>PREPARATION</u> ' Selon cadences conventionnelles d'assemblage	
. Rechargement du véhicule après assemblage		
. Départ du domicile (ou autre lieu)	-	
. Déplacement Domicile > UG1 de la FDR	-	
. Arrivée UG1 de la FDR	' <u>DISTRIBUTION</u> ' Cf. article 1-2	Prise de service
. Distribution UG1 de la FDR		Début DISTRI
. Fin Distribution UG1 de la FDR		Fin DISTRI
. Déplacement UG1 > UG2 de la FDR ¹	' <u>DEPLACEMENT</u> ' Cf. article 1-5	
. Arrivée UG2 de la FDR	' <u>DISTRIBUTION</u> ' Cf. article 1-2	Début DISTRI
. Distribution UG de la FDR		
. Fin Distribution UG2 de la FDR		Fin Distri
. Fin de la journée de travail	-	Fin de service
. Déplacement UG > Domicile ²	-	Distrio n'est pas activé

¹ : Si le distributeur, pour convenances personnelles, ne se rend pas sur l'UG suivante et rejoint son domicile (ou tout autre lieu), les temps de déplacement entre l'UG et son domicile (ou tout autre lieu), puis entre son domicile (ou tout autre lieu) et l'UG suivante de la FDR ne peuvent être considérés comme du temps de travail effectif. Dans ce cas, l'enregistrement Distrio n'est pas activé. Le temps de référence théorique de déplacement entre les UG est décompté conformément aux termes de l'article 1-5 du présent accord.

² : A l'issue de l'exécution d'une distribution, les déplacements vers le domicile (ou tout autre lieu) ne peuvent être considérés comme du temps de travail effectif. Ils ne sont donc ni décomptés, ni enregistrés.

Situation 3b : prise en charge à la PF, sans picking (PAC), avec assemblage manuel hors PF du fait du distributeur

Chronologie des opérations	Nouveau calcul du temps	DISTRIO
. Arrivée à la plate-forme	'CHARGEMENT' Cf. article 1-3	Distrio n'est pas activé
. Traitement du retour distribution		
. Prise en compte de la FDR et des instructions spécifiques		
. Chargement du badge Vigik		
. Prise en charge des IP préparés en PAC		
. Douane		
. Chargement du véhicule		
. Départ de la plate-forme		
. Déplacement PF > Domicile (ou autre lieu)	'DEPLACEMENT' Cf. article 1-5	
. Déchargement du véhicule pour assemblage	Compris dans 'CHARGEMENT'	
. Assemblage manuel des poignées	'PREPARATION' Selon cadences conventionnelles d'assemblage	
. Rechargement du véhicule après assemblage		
. Départ du domicile (ou autre lieu)	-	
. Déplacement Domicile > UG1 de la FDR	-	
. Arrivée UG1 de la FDR	'DISTRIBUTION' Cf. article 1-2	Prise de service
. Distribution UG1 de la FDR		Début DISTRI
. Fin Distribution UG1 de la FDR		Fin DISTRI
. Déplacement UG1 > UG2 de la FDR ¹	'DEPLACEMENT' Cf. article 1-5	
. Arrivée UG2 de la FDR	'DISTRIBUTION' Cf. article 1-2	Début DISTRI
. Distribution UG de la FDR		
. Fin Distribution UG2 de la FDR		Fin DISTRI
. Fin de la journée de travail	-	Fin de service
. Déplacement UG > Domicile ²	-	Distrio n'est pas activé

¹ : Si le distributeur, pour convenances personnelles, ne se rend pas sur l'UG suivante et rejoint son domicile (ou tout autre lieu), les temps de déplacement entre l'UG et son domicile (ou tout autre lieu), puis entre son domicile (ou tout autre lieu) et l'UG suivante de la FDR ne peuvent être considérés comme du temps de travail effectif. Dans ce cas, l'enregistrement Distrio n'est pas activé. Le temps de référence théorique de déplacement entre les UG est décompté conformément aux termes de l'article 1-5 du présent accord

² : A l'issue de l'exécution d'une distribution, les déplacements vers le domicile (ou tout autre lieu) ne peuvent être considérés comme du temps de travail effectif. Ils ne sont donc ni décomptés, ni enregistrés.

Situation 4a : prise en charge à la PF, avec picking, avec assemblage manuel hors PF du fait de MEDIAPOST

Chronologie des opérations	Nouveau calcul du temps	DISTRIO
. Arrivée à la plate-forme	'CHARGEMENT' Cf. article 1-3	Distrio n'est pas activé
. Traitement du retour distribution		
. Prise en compte de la FDR et des instructions spécifiques		
. Chargement du badge Vigik		
. Picking / chargement du chariot		
. Douane		
. Chargement du véhicule		
. Départ de la plate-forme		
. Déplacement PF > Domicile (ou autre lieu)	'DEPLACEMENT' Cf. article 1-5	Fin de service
. Déchargement du véhicule pour assemblage	Compris dans 'CHARGEMENT'	Distrio n'est pas activé
. Assemblage manuel des poignées	'PREPARATION'	
. Rechargement du véhicule après assemblage	Selon cadences conventionnelles d'assemblage	
. Déplacement Domicile > UG1 de la FDR	'DEPLACEMENT' Cf. article 1-5	Prise de service
. Arrivée UG1 de la FDR	'DISTRIBUTION' Cf. article 1-2	Début DISTRI
. Distribution UG1 de la FDR		
. Fin Distribution UG1 de la FDR		Fin DISTRI
. Déplacement UG1 > UG2 de la FDR ¹	'DEPLACEMENT' Cf. article 1-5	Début DISTRI
. Arrivée UG2 de la FDR		
. Distribution UG de la FDR	'DISTRIBUTION' Cf. article 1-2	
. Fin Distribution UG2 de la FDR		Fin DISTRI
. Fin de la journée de travail	-	Fin de service
. Déplacement UG > Domicile ²	-	Distrio n'est pas activé

¹ : Si le distributeur, pour convenances personnelles, ne se rend pas sur l'UG suivante et rejoint son domicile (ou tout autre lieu), les temps de déplacement entre l'UG et son domicile (ou tout autre lieu), puis entre son domicile (ou tout autre lieu) et l'UG suivante de la FDR ne peuvent être considérés comme du temps de travail effectif. Dans ce cas, l'enregistrement Distrio n'est pas activé. Le temps de référence théorique de déplacement entre les UG est décompté conformément aux termes de l'article 1-5 du présent accord

² : A l'issue de l'exécution d'une distribution, les déplacements vers le domicile (ou tout autre lieu) ne peuvent être considérés comme du temps de travail effectif. Ils ne sont donc ni décomptés, ni enregistrés.

Situation 4b : prise en charge à la PF, sans picking (PAC), avec assemblage manuel hors PF du fait de MEDIAPOST

Chronologie des opérations	Nouveau calcul du temps	DISTRIO
. Arrivée à la plate-forme	'CHARGEMENT' Cf. article 1-3	Distrio n'est pas activé
. Traitement du retour distribution		
. Prise en compte de la FDR et des instructions spécifiques		
. Chargement du badge Vigik		
. Prise en charge des IP préparés en PAC		
. Douane		
. Chargement du véhicule		
. Départ de la plate-forme		Prise de service
. Déplacement PF > Domicile (ou autre lieu)	'DEPLACEMENT' Cf. article 1-5	Fin de service
. Déchargement du véhicule pour assemblage	Compris dans 'CHARGEMENT'	Distrio n'est pas activé
. Assemblage manuel des poignées	'PREPARATION'	
. Rechargement du véhicule après assemblage	Selon cadences conventionnelles d'assemblage	
. Déplacement Domicile > UG1 de la FDR	'DEPLACEMENT' Cf. article 1-5	Prise de service
. Arrivée UG1 de la FDR	'DISTRIBUTION' Cf. article 1-2	Début DISTRI
. Distribution UG1 de la FDR		
. Fin Distribution UG1 de la FDR		Fin DISTRI
. Déplacement UG1 > UG2 de la FDR ¹	'DEPLACEMENT' Cf. article 1-5	Début DISTRI
. Arrivée UG2 de la FDR		
. Distribution UG de la FDR	'DISTRIBUTION' Cf. article 1-2	
. Fin Distribution UG2 de la FDR		Fin DISTRI
. Fin de la journée de travail	-	Fin de service
. Déplacement UG > Domicile ²	-	Distrio n'est pas activé

¹ : Si le distributeur, pour convenances personnelles, ne se rend pas sur l'UG suivante et rejoint son domicile (ou tout autre lieu), les temps de déplacement entre l'UG et son domicile (ou tout autre lieu), puis entre son domicile (ou tout autre lieu) et l'UG suivante de la FDR ne peuvent être considérés comme du temps de travail effectif. Dans ce cas, l'enregistrement Distrio n'est pas activé. Le temps de référence théorique de déplacement entre les UG est décompté conformément aux termes de l'article 1-5 du présent accord

² : A l'issue de l'exécution d'une distribution, les déplacements vers le domicile (ou tout autre lieu) ne peuvent être considérés comme du temps de travail effectif. Ils ne sont donc ni décomptés, ni enregistrés.

Situation 5a : distributeur livré à domicile avec assemblage (PAC)

Chronologie des opérations	Nouveau calcul du temps	DISTRIO
. Réception du livreur	'CHARGEMENT' Cf. article 1-3	Distrio n'est pas activé
. Traitement du retour distribution		
. Prise en compte de la FDR, du badge Vigik et des instructions spécifiques		
. Manutention pour assemblage		
. Assemblage manuel des poignées		
. Chargement du véhicule		
. Départ du domicile (ou autre lieu)		
. Déplacement Domicile > UG1 de la FDR	'DEPLACEMENT' Cf. article 1-5	
. Arrivée UG1 de la FDR	'DISTRIBUTION' Cf. article 1-2	Prise de service
. Distribution UG1 de la FDR		Début DISTRI
. Fin Distribution UG1 de la FDR		Fin DISTRI
. Déplacement UG1 > UG2 de la FDR ¹	'DEPLACEMENT' Cf. article 1-5	
. Arrivée UG2 de la FDR	'DISTRIBUTION' Cf. article 1-2	Début DISTRI
. Distribution UG de la FDR		
. Fin Distribution UG2 de la FDR		Fin Distri
. Fin de la journée de travail	-	Fin de service
. Déplacement UG > Domicile ²	-	Distrio n'est pas activé

¹ : Si le distributeur, pour convenances personnelles, ne se rend pas sur l'UG suivante et rejoint son domicile (ou tout autre lieu), les temps de déplacement entre l'UG et son domicile (ou tout autre lieu), puis entre son domicile (ou tout autre lieu) et l'UG suivante de la FDR ne peuvent être considérés comme du temps de travail effectif. Dans ce cas, l'enregistrement Distrio n'est pas activé. Le temps de référence théorique de déplacement entre les UG est décompté conformément aux termes de l'article 1-5 du présent accord

² : A l'issue de l'exécution d'une distribution, les déplacements vers le domicile (ou tout autre lieu) ne peuvent être considérés comme du temps de travail effectif. Ils ne sont donc ni décomptés, ni enregistrés.

Situation 5b : distributeur livré à domicile, sans assemblage (PAD)

Chronologie des opérations	Nouveau calcul du temps	DISTRIO
. Réception du livreur	'CHARGEMENT' Cf. article 1-3	Distrio n'est pas activé
. Traitement du retour distribution		
. Prise en compte de la FDR, du badge Vigik et des instructions spécifiques		
. Déchargement des poignées		
. Chargement du véhicule		
. Départ du domicile (ou autre lieu)		
. Déplacement Domicile > UG1 de la FDR	'DEPLACEMENT' Cf. article 1-5	
. Arrivée UG1 de la FDR	'DISTRIBUTION' Cf. article 1-2	Prise de service
. Distribution UG1 de la FDR		Début DISTRI
. Fin Distribution UG1 de la FDR		Fin DISTRI
. Déplacement UG1 > UG2 de la FDR ¹	'DEPLACEMENT' Cf. article 1-5	
. Arrivée UG2 de la FDR	'DISTRIBUTION' Cf. article 1-2	Début DISTRI
. Distribution UG de la FDR		
. Fin Distribution UG2 de la FDR		Fin Distri
. Fin de la journée de travail	-	Fin de service
. Déplacement UG > Domicile ²	-	Distrio n'est pas activé

¹ : Si le distributeur, pour convenances personnelles, ne se rend pas sur l'UG suivante et rejoint son domicile (ou tout autre lieu), les temps de déplacement entre l'UG et son domicile (ou tout autre lieu), puis entre son domicile (ou tout autre lieu) et l'UG suivante de la FDR ne peuvent être considérés comme du temps de travail effectif. Dans ce cas, l'enregistrement Distrio n'est pas activé. Le temps de référence théorique de déplacement entre les UG est décompté conformément aux termes de l'article 1-5 du présent accord.

² : A l'issue de l'exécution d'une distribution, les déplacements vers le domicile (ou tout autre lieu) ne peuvent être considérés comme du temps de travail effectif. Ils ne sont donc ni décomptés, ni enregistrés.

Article 3 : Description des cas particuliers.

Situations	Solutions
Rechargement de la batterie de Distrio au domicile du salarié et frais d'électricité associés.	Compensation financière en deux versements forfaitaires semestriels (janvier et juillet de chaque année), en relation avec le nombre des heures d'utilisation, sur la base d'une consommation moyenne communiquée par le fournisseur de l'appareil : (durée mensuelle contractuelle de travail / durée de rechargement de la batterie) X consommation KWH de Distrio X prix du KWH (réf. EDF tarif heure pleine)
En cours de distribution, le distributeur s'aperçoit d'un dysfonctionnement de Distrio ou d'une avarie, d'une casse ou encore d'un vol : quelles consignes pour changer de matériel au plus vite si le salarié n'est pas sensé repasser à la PF le lendemain ?	<p>Les distributions effectuées sans utiliser Distrio sont payées sur la base d'un temps déclaratif dont la fiabilité sera appréciée au regard du temps de référence théorique (avec même gestion des écarts).</p> <p>Lors du prochain passage du distributeur à la PF : l'appareil défectueux est ramené afin que le problème technique soit examiné et, le cas échéant, renvoyé au Siège pour réparation. Fourniture immédiate d'un nouvel appareil au salarié, grâce à un stock de proximité.</p>
Tout ou partie du temps de travail et/ou du parcours n'a pu être enregistré (panne temporaire, batterie à plat, oubli d'activer/réactiver, défaut de réception du signal GPS ou d'émission des données via GSM).	<p>Entretien d'explications avec le salarié pour comprendre ce qui s'est passé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si le problème est imputable au distributeur : rappel des consignes responsabiliser le salarié et éviter que cela ne se reproduise. - Si le problème n'est pas imputable au salarié : rapport circonstancié par mail auprès du service support de la DSI, dans la mesure du possible changement de Distrio. <p>Dans tous les cas, paiement sur la base du temps de référence théorique sauf déclaration d'un temps supérieur : saisie d'une FA régul + pour la différence.</p>
Le distributeur oublie de désactiver son appareil à la fin de sa journée de travail, et/ou de marquer la fin de son activité.	Le temps de travail enregistré est alors réajusté en conséquence, en déduisant le temps enregistré injustifié et le compteur de modulation est ainsi régularisé. Le salarié est reçu en entretien et fait l'objet d'un rappel des consignes.
Les dysfonctionnements de l'appareil se répètent sur un même distributeur.	<p>Premier temps : remplacement temporaire de l'appareil pour vérifier qu'il s'agit bien d'un dysfonctionnement et non d'une utilisation inappropriée par le distributeur.</p> <p>Second temps : accompagnement du distributeur et identification des éventuels défauts d'utilisation.</p>

Situations	Solutions
Attitude à respecter en cas de casse, de vol ou de perte d'un appareil.	<p>Une procédure ad hoc est définie par le support DSI et est diffusée à l'ensemble des managers distribution sur le réseau. Dans ces cas, la responsabilité du distributeur ne sera pas recherchée.</p> <p>NB : lorsque le distributeur quitte l'entreprise, il devra impérativement restituer son Distrio (avec ses accessoires). A défaut, la valeur de ces matériels sera retenue sur le solde de tout compte.</p>
Le distributeur ne veut pas utiliser Distrio.	L'utilisation de Distrio est obligatoire. Le refus de l'utiliser est assimilé à un refus volontaire de bonne exécution du contrat de travail..
Le distributeur est un travailleur handicapé dont la cadence conventionnelle a été dégradée par le médecin du travail.	<p>L'enregistrement du temps travail et la gestion des éventuels écarts, entre le temps de référence théorique sans dégradation de cadence et le temps enregistré, leur sont applicables dans les conditions prévues au présent accord.</p> <p>Dans le cadre de leurs discussions, conscientes de la nécessité de toujours mieux répondre aux engagements de l'entreprise sur la question du handicap, la direction et les organisations syndicales ont cependant convenu de faire un examen particulier de la situation des travailleurs handicapés, au regard de l'enregistrement du temps de travail, à l'occasion d'une commission de suivi qui se réunira au début du second trimestre 2015. Il s'agira alors de tirer les enseignements de la période écoulée depuis la mise en œuvre de Distrio et d'envisager les mesures d'adaptation éventuellement nécessaires les concernant et, plus globalement, pour l'ensemble des travailleurs handicapés.</p>
La prise en compte des incidents de circulation routière	<p>Les incidents de circulation font partie intégrante des aléas de la distribution. Dans des embouteillages, et si la distribution a commencé, Distrio reste activé.</p> <p>Le distributeur éteint Distrio s'il décide d'arrêter sa distribution à cause des embouteillages ou de tout autre empêchement à la circulation.</p>
La prise en compte d'une panne véhicule pendant le temps de distribution.	Si un distributeur subit pendant son travail une panne de son véhicule et que Distrio est déjà activé, il doit impérativement fermer son boîtier. Le distributeur réactive son Distrio dès qu'il peut reprendre son travail.
Le distributeur utilise un vélo pour assurer sa distribution	C'est le temps de référence théorique qui sera pris en compte si ce moyen lui permet de mettre moins de temps.

Article 4 : Mesure spécifique pour les seniors âgés d'au moins 60 ans

Conformément aux engagements de MEDIAPOST issus du plan d'actions relatifs au contrat de génération, un droit d'option a été proposé pour les salariés distributeurs âgés d'au moins 60 ans.

Pour mémoire, il s'agit des dispositions suivantes :

Le responsable hiérarchique constate avec Distrio que le distributeur ne suit pas le rythme donné par le temps de référence théorique de l'UG, et que, après vérification éventuelle des données et, le cas échéant, la réalisation de distributions par un autre distributeur ou tuteur, ce dernier apparaît être le temps correctement calculé :

- *Le distributeur est convoqué par son responsable hiérarchique. Lors de cet entretien, des solutions du type formation ou changement d'UG peuvent être envisagées. En attendant que la ou les solutions soient opérationnelles, c'est le temps enregistré qui est pris en compte dans les compteurs de modulation.*
- *Si le problème ne trouve pas de solution, le distributeur étant compétent et apte physiquement (au sens de la reconnaissance comme tel par la médecine du travail) à l'exercice de sa fonction, il peut s'il est au moins âgé de 60 ans, opter pour que le temps de référence théorique des UG qu'il distribue soit le temps utilisé pour la comptabilisation de son temps de travail. Il remplit et signe pour cela une déclaration qui est conservée dans son dossier de personnel. Il utilisera Distrio de la même façon que les autres distributeurs, notamment pour prendre en compte d'éventuels événements exceptionnels sur sa tournée (ex : intempéries).*

Le distributeur pourra à tout moment revenir une fois sur sa décision qui deviendra alors définitive.

Dans le cadre de leurs discussions, la direction et les organisations syndicales ont considéré qu'il était nécessaire de se donner un temps d'observation. Ainsi, lors de la phase de déploiement opérationnel du dispositif Distrio au mois de janvier 2015, ces distributeurs âgés d'au moins 60 ans utiliseront le boîtier à des fins d'enregistrement du temps de travail comme l'ensemble de leurs collègues de travail. Les modalités d'intégration du temps de travail dans leur compteur de modulation sera également identique et tel que décrit aux présentes.

Un bilan de l'application des dispositions du présent accord, à cette catégorie particulière de distributeurs, sera réalisé lors d'une commission de suivi de l'accord qui se réunira au début du second trimestre 2015. Il s'agira notamment de tirer les enseignements des observations qui auront été faites pendant les trois premiers mois d'application de Distrio. Au regard des écarts de temps éventuellement constatés, il sera alors discuté de la nécessité de prendre une mesure spécifique concernant les distributeurs d'au moins 60 ans. Une décision en ce sens, arrêtée dans ses principes et modalités, ferait alors l'objet d'un avenant au présent accord.

Article 5 : Prise en compte des conditions climatiques.

Les conditions climatiques particulières imposant des mesures sur le temps de travail de la distribution sont définies de la manière suivante :

- Les conditions climatiques particulières répondent aux définitions de vigilance données par Météo France et sont classées sur 4 niveaux de couleurs vert, jaune, orange et rouge.
- Les niveaux vert et jaune ne sont jamais considérés comme des conditions climatiques particulières.
- Les conditions climatiques particulières sont traitées localement et les actions à mener sont sous la responsabilité des responsables de plate-forme.
- Face aux conditions climatiques particulières, les actions à mener sont d'ordre préventif et curatif.

Article 5 – 1 : Les actions préventives pour la gestion des conditions climatiques particulières.

MEDIAPOST renouvelle par le présent accord ses engagements en matière d'actions préventives pour la gestion des conditions climatiques particulières notamment en ce qui concerne :

- Les équipements des distributeurs pour lutter contre le froid, la neige, la pluie, le vent ou la canicule.
- La diffusion des consignes de sécurité avant chaque période de froid ou de canicule afin de sensibiliser les distributeurs aux risques auxquels ils seront soumis et de les informer des actions de prévention qu'ils doivent avoir à ces occasions.

Les responsables de plate-forme peuvent par mesure de prévention et pour assurer la sécurité des distributeurs dont ils ont la responsabilité, décider à leur niveau de reporter des distributions.

Si, pour tenir compte de l'impact des conditions climatiques particulières sur les conditions de travail et la sécurité des distributeurs, le responsable hiérarchique décide l'annulation de distributions prévues dans le cadre de feuilles de route, aucun temps n'est pris en compte, sauf les temps éventuels de chargement-picking, de préparation et de déplacement s'ils ont été effectivement réalisés. En cas de report de feuille de route, les temps enregistrés correspondants sont pris en compte.

Article 5 – 2 : Les actions curatives pour la gestion des conditions climatiques particulières.

Lorsque qu'une alerte de vigilance est émise par Météo France, l'impact des conditions climatiques particulières est pris en compte grâce à l'enregistrement effectué par Distrio. Il appartient au responsable de la plate-forme de vérifier :

- si la dégradation des conditions a bien été constatée sur les UG affectées aux distributeurs,
- si les jours de vigilance correspondent aux jours de distribution,
- si la distribution a bien été normalement exécutée aux jours prévus par la feuille de route.

Titre III – Mise en œuvre de Distrio sur la base du nouveau modèle de calcul des temps de référence théoriques.

Introduction

La mise en œuvre de Distrio sur la base du nouveau modèle de calcul des temps de référence théoriques, est une opération qu'il est nécessaire d'anticiper et pour laquelle plusieurs phases sont nécessaires au-delà de la négociation du présent accord.

MEDIAPOST pour s'assurer que ce projet sera opérationnel pour la fin de l'année 2014, a décidé d'organiser des tests sur deux sites pilotes auxquels les organisations professionnelles seront invitées à participer. Ces tests seront aussi le moment, comme il a été décrit dans l'accord de méthode du 6 mars 2014, de pouvoir réaliser une expertise qui sera assurée par le cabinet TECHNOLOGIA.

Une fois le bilan de ces tests effectués, ces derniers serviront à préciser le présent accord.

La mise en œuvre de Distrio et du nouveau modèle de calcul des temps de référence théoriques devra aussi être portée par un plan de formation important. Une fois celui-ci réalisé, le déploiement du projet pourra commencer selon des modalités décrites ci-après.

Article 1 : Les tests en site pilote, pour la période d'avril à juillet 2014.

Compte tenu des enjeux de ce projet pour l'entreprise, la direction de MEDIAPOST a décidé de faire un pilote Distrio sur deux sites distincts et sur l'ensemble des distributeurs de ces sites.

La solution technique de Distrio a déjà fait l'objet de plusieurs tests. Le premier en 2013, sur la plate-forme de CARBON BLANC n'avait concerné que quelques distributeurs volontaires. Le deuxième a eu lieu au début de l'année 2014 sur la plate-forme de CHERBOURG, et tous les distributeurs de la plate-forme y ont pris part. Pour ces deux sites, les fonctionnalités de l'outil étaient limitées à celle concernant la traçabilité des distributions IP.

Avec ces deux plates-formes, la direction de l'entreprise a déjà tiré beaucoup d'enseignements concernant le boîtier en lui-même, son utilisation par les distributeurs et pour les applications informatiques et cartographiques permettant le tracing des IP. C'est dans ce cadre, qu'il est apparu comme fondamental de pouvoir avoir la même démarche de test pour les deux autres fonctionnalités de Distrio, à savoir l'enregistrement du temps de travail et le « SOS ».

Les pilotes sont des expérimentations grandeur nature pour laquelle la majorité des documents, supports et outils permettant l'enregistrement du temps de travail devront être prêts afin que les résultats des pilotes soient significatifs et généralisables.

Article 1 – 1 : Définition des sites pilotes

Le choix des sites pilotes répond à de multiples critères afin que les conditions réelles mais également optimales soient réunies pour réussir. Les critères retenus sont :

- Deux sites appartenant à la direction Opérationnelle Sud-Ouest mais pas nécessairement à la même Direction Régionale.

- Un effectif distributeur entre 30 et 50 qui représente une Plateforme moyenne du réseau.
- Des plates-formes avec des DP. Chaque site doit par ailleurs être couvert par un CE et un CHSCT ayant le même périmètre
- Une Bonne qualité de la Base A l'Adresse (BAA).
- Une Zone MEDIAPOST relativement concentrée et une part des communes non étalonnées à l'adresse faible.
- La Capacité du RPF et des équipes Support à se mobiliser sur le projet.

Au regard de ces critères, les sites pilotes qui ont été retenus sont :

- **BLOIS** dans la Direction Régionale Centre-Pays de Loire.
- **TARBES** dans la Direction Régionale Midi-Pyrénées.

Article 1 – 2 : Préparation des pilotes

La préparation des pilotes passe par la nomination de l'équipe projet locale, la mise à disposition de l'ensemble des outils nécessaires à la réalisation des tests (kit de déploiement, procédures métiers actualisées, documents de référence validés) et par le déploiement du dispositif de formation et d'information/communication à l'ensemble des salariés de la plateforme.

Des réunions d'information seront organisées avec l'ensemble du personnel avant le démarrage mais également pendant le pilote afin d'adapter le pilotage ou les outils.

Article 1 – 3 : Plan de test

Un plan de test est défini de manière à ce que l'ensemble de ce qui doit être testé puisse l'être que ce soient les aspects techniques, humains ou organisationnels. Chacun des pilotes suivra le même plan de test. Il sera déployé de manière identique sur les deux sites.

Le plan de test détermine :

- Ce qui doit être validé,
- Comment le valider,
- A quel moment le valider,
- Quel est le résultat attendu.

L'alimentation du plan de test est faite tout au long de celui-ci. Il permet de pouvoir faire un pilotage du test sur chaque site mais aussi de pouvoir tirer facilement un bilan des expérimentations.

Article 1 – 4 : Bilan des pilotes

A l'issue des pilotes, un bilan sera réalisé et partagé avec les organisations professionnelles. Le formalisme de ce bilan et les modalités de partage sont à définir. Le bilan permettra de valider le dispositif décrit dans le présent accord à savoir : l'enregistrement par Distrio du temps de travail des distributeurs sur la base de sa nouvelle méthode de calcul, les modalités de mise en œuvre (procédure, formation, communication,...).Ce bilan sera aussi enrichi par l'expertise acté dans l'accord de méthode.

Article 1 – 5 : Réactivation du groupe référent Responsable de plateforme et création d'un groupe référent Chef d'équipe.

Le projet exposé dans le présent accord nécessite un grand nombre de changements dans les différents domaines de la production, des systèmes d'information, du pilotage, des ressources humaines et du management. C'est ainsi qu'il apparaît fondamental que les responsables de plateforme et les chefs d'équipes puissent être associés aux travaux de conception des nouvelles solutions conçues par le siège.

Dans ce cadre, la direction réactivera le groupe RPF référent afin de lui présenter des procédures, des préconisations d'organisation, des outils et recueillir son avis. De la même manière, un groupe Chef d'équipe référent sera mis en place avec les mêmes objectifs mais pas nécessairement les mêmes sujets.

Article 2 : La formation des acteurs.

L'introduction d'un système mobile d'enregistrement du temps de travail et l'application d'une nouvelle méthode de calcul du temps de référence théorique nécessitent un investissement fort en formation. Celle-ci concernera autant les managers du réseau que les distributeurs et aura pour objet les nouvelles modalités de calcul du temps de travail et l'utilisation de Distrio. Les modules de formation qui ont déjà fait l'objet de travaux sont les suivants :

Module	Thème de la formation	Population cible concernée par la formation	Nombre de jours
1	Bien comprendre les impacts de la non-signature de la CCN V2 sur l'environnement de travail (nouvelles modalités d'organisation avec contrôle du temps de travail)	DO / DORH / DOP / DR / DRP / DRH / RPR / RRH /RPF /CE / Assistants RH / collaborateurs du Siège	0,5 j
2	Etre capable d'expliquer les impacts de la non signature de la CCN V2 aux magasiniers et aux distributeurs (aspects RH, managérial, FAQ). Formation de formateur	DRP et/ ou RPR / RPF / CE	1 j
3	Expliquer les impacts de la non signature de la CCN V2 aux distributeurs et aux magasiniers / <u>réunion d'informations</u>	Magasiniers / Distributeurs	2 h
4	Etre formé à la prise en main des évolutions outils (Swing + AR Chronos)	DOP / DRP / RPR / RPF / CE / DRH / RRH / assistants RH /collaborateurs du Siège	1 j
5	Etre formé à la prise en main des évolutions de Scrat Geonova	DOP / DRP / RPR / RPF / CE / DRH / RRH / assistants RH / collaborateurs du Siège	1 j

Module	Thème de la formation	Population cible concernée par la formation	Nombre de jours
6	Bien comprendre les impacts de la non signature de la CCN V2 sur l'environnement commercial (tarifs) et être capable d'argumenter vis-à-vis du client	DO / DOC / DR / DVU / DRV / ATC / Assco / RSC / CSC / REC / CAD / collaborateurs du Siège	1 j
7	Comprendre les grands principes du dispositif Distrio / <u>réunion d'informations</u>	DO / DORH / DOP / DR / DRP / DRH / RPR / RRH / RPF / CE / Assistants RH / collaborateurs du Siège	2 h
8	Etre capable d'expliquer les grands principes de Distrio aux distributeurs / formation de formateur	DRP et/ ou RPR / RPF / CE	0,5 j
9	Former les distributeurs et les magasiniers à l'utilisation de Distrio	Magasiniers / Distributeurs	0,5 j
10	Former les étalonneurs à l'évolution des attendus de leur mission	Distributeurs étalonneurs	0,5 j

Ce dispositif de formation est important mais à la hauteur des enjeux du projet. Les différents modules pour les distributeurs et les magasiniers seront prêts et testés lors des tests. Ces derniers serviront à les affiner, les enrichir afin qu'ils soient pleinement opérationnels lors de la phase de généralisation.

Le planning prévisionnel de déploiement des formations sera fourni au mois de juin 2014. Ces dispositifs de formation viennent en complément du plan de formation prévisionnel présenté aux IRP au cours du dernier trimestre 2013.

Article 3 : La mise en œuvre opérationnelle.

Dès la signature du présent accord dans le cadre du calendrier défini à l'accord de méthode en date du 6 mars 2014, sa mise en œuvre débutera. Comme il l'a été à plusieurs reprises exposé, la mise en place de Distrio concernera l'ensemble de l'entreprise. Pour autant, le déploiement ne peut être un frein ou un renoncement aux activités de l'entreprise, il doit donc s'insérer dans le calendrier et les opérations générales de la fin de l'année 2014.

Trois grandes étapes constituent le déploiement de Distrio :

- L'information et la formation des acteurs,
- Le calcul et le calage des temps de référence théoriques sur les UG,
- L'utilisation de Distrio.

Article 3 – 1 : Les principes du déploiement de Distrio.

Pour être efficaces, précis, justes et équitables, les enregistrements de Distrio doivent être comparés aux temps de référence théoriques calculés par la nouvelle méthode exposée au titre I. Par ailleurs, Distrio est un outil qui permet à l'entreprise de collecter des données opérationnelles nécessaires à la nouvelle méthode de calcul des temps de référence théoriques (ex : la répartition dans la tournée de distribution entre les déplacements en voiture et à pied).

Dans ce cadre, les signataires du présent accord conviennent que l'utilisation de Distrio se fera dans un premier temps à blanc, pour l'ensemble des salariés concernés- les distributeurs, leur hiérarchie et les services support –, et pour une durée de 12 semaines.

Pendant ces 12 semaines, l'ensemble des salariés concernés mettront à profit cette période :

- pour caler sur chaque UG les temps de référence théoriques,
- s'entraîner à l'utilisation de Distrio,
- mettre en œuvre les procédures associées à la nouvelle méthode de calcul des temps et à Distrio.

Pendant ces 12 semaines, le temps enregistré par Distrio n'impactera pas les compteurs de modulation et ne pourra pas être retenu pour établir la paie des distributeurs.

Par ailleurs, un pilote SI destiné à valider l'ensemble des développements informatiques générés par Distrio sera mis en œuvre sur 3 plates-formes. Sur ces sites, les distributeurs enregistreront le temps de travail qui servira à la gestion de leur compteur de modulation.

Les validations des temps de référence théorique de chaque UG interviendront pour certaines UG après la mise en œuvre de l'enregistrement du temps de travail, soit après le 5 janvier 2015. Les temps qui seront enregistrés sur ces UG non encore validées, seront dans tous les cas garantis aux distributeurs selon les règles de gestion prévues par le présent accord. Si le temps enregistré est supérieur aux temps de référence théorique non encore validé, celui-ci est automatiquement pris en compte et aucun traitement d'écart ne sera possible à l'exception d'une mauvaise utilisation de Distrio ou d'une mauvaise exécution du contrat de travail révélée par l'outil cartographique.

Article 3 – 2 : Le calcul du temps de référence théorique de chaque UG par la nouvelle méthode exposée au titre I.

Il est tout d'abord rappelé que les temps de travail sont calculés par la nouvelle méthode sur chaque UG. Autrement dit, ce n'est pas le temps de travail de tel ou tel distributeur intervenant sur l'UG qui doit être retenu.

A la fin de la période à blanc, le temps de référence théorique de la distribution pour chaque UG ainsi que le parcours de distribution sont fixés pour une poignée de 250 gr. Les données collectées pendant la période à blanc seront celles qui serviront à vérifier en cas d'écart entre le temps de référence théorique et le temps enregistré, si le distributeur a bien respecté les consignes de travail.

Ces informations sont présentées aux DP et sont consultables par tous les salariés sur les plateformes.

A L'ISSUE D'UNE A QUATRE SEMAINES D'UTILISATION ET D'ENREGISTREMENT A BLANC :

Chaque distributeur est reçu par sa hiérarchie, RPF ou chef d'équipe, pour un premier entretien (1/2 heure forfaitaire) qui portera sur :

- les données utilisées pour le calcul des temps de référence théoriques inscrites sur les feuilles de route,
- les temps de référence théoriques et leur recalage compte tenu des remontées Distrio,
- Les écarts constatés et leur traitement,
- Les problèmes d'utilisation par le distributeur de Distrio.

Un premier bilan sur les 4 items ci-dessus est fait au niveau de la plate-forme et est présenté aux DP par le RPF.

PENDANT LA SUITE DE LA PERIODE A BLANC :

Un deuxième entretien entre le distributeur et sa hiérarchie est organisé (1/2 heure forfaitaire) et portera sur :

- les données utilisées et éventuellement celles qui ont été rectifiées à l'issue du premier entretien, pour le calcul des temps de référence théoriques,
- les temps de référence théoriques et leur recalage compte tenu des remontées Distrio,
- Les écarts constatés et leur traitement,
- Les problèmes d'utilisation par le distributeur de Distrio.

Un second bilan sur les 4 items ci-dessus est fait au niveau de la plate-forme et est présenté aux DP par le RPF. Chaque UG se voit donc attribuer un temps de référence théorique qui sera présentée pour une poignée moyenne de 250 gr et 7 documents, ces temps sont disponibles pour les DP ou les élus régionaux du CHSCT.

A L'ISSUE DE LA PERIODE A BLANC, SI LE DISTRIBUTEUR N'EST PAS D'ACCORD AVEC LES TEMPS DE REFERENCE THEORIQUES AINSI CALCULES, IL POURRA FORMULER UN RECOURS SELON LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Le recours concerne le temps de travail sur l'UG ou les UG et est porté par le distributeur. Il peut aussi être porté par un représentant du salarié (DP ou DS) à la condition que ce dernier ait été dûment mandaté par écrit par le salarié. Dans ce cadre, le mandatement sera transmis à la hiérarchie du distributeur.

1^{er} niveau de recours.

- 1) Le salarié distributeur saisit son responsable hiérarchique par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise contre décharge. La date de première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception ou la date de remise en main propre constitue la date d'effet du recours.
- 2) Dans un délai maximal d'un mois, le responsable hiérarchique du distributeur organise une réunion avec le distributeur, éventuellement son représentant et, sauf refus express du salarié, les DP, au cours de laquelle il va vérifier les données utilisées dans le nouveau modèle de temps et les comparer avec les réclamations du distributeur. Après traitement des éventuels écarts, le responsable hiérarchique du distributeur formule une réponse écrite motivée auprès du salarié et en informe les DP. Sa réponse informe le salarié de la possibilité et des conditions d'un deuxième recours si le désaccord subsiste. Si le temps de référence théorique de l'UG ou des UG sur laquelle portait le recours du distributeur est modifié, la date de son recours est la date d'effet pour application de la modification. Le cas échéant, le compteur de modulation du distributeur est corrigé à cette date d'effet.

2^{ème} niveau de recours.

- 1) Si le distributeur reçoit une réponse négative motivée ou s'il n'est pas satisfait de la réponse de son responsable hiérarchique, il pourra contester cette décision auprès du responsable hiérarchique de ce dernier et, selon son choix, auprès d'un délégué du personnel, ou d'un Conseiller Technique de Branche, ou d'un délégué syndical d'établissement ou, à défaut, d'un délégué syndical d'entreprise appartenant à la région ou, à défaut, du délégué syndical central. Ce nouveau recours est formulé par lettre remise en main propre contre décharge, il concerne la ou les mêmes UG ; une copie de ce courrier est remise au responsable hiérarchique du distributeur.
- 2) Dans un délai maximal d'un mois, le responsable hiérarchique du distributeur aidé d'un expert de l'entreprise extérieur au site réunit le distributeur, le CTB choisi pour effectuer sur l'UG ou les UG la vérification/mesure des données ayant été utilisées dans le nouveau modèle de calcul des temps. Le temps de référence théorique est alors recalculé en tenant compte des corrections apportées aux données après la vérification/mesure terrain. Si un écart significatif entre le recours du distributeur et le temps de référence théorique persiste (au moins 10%) une vérification chronométrée et paritaire sera organisée sur l'UG ou les UG.
- 3) A l'issue de la vérification/mesure sur l'UG ou les UG, ou après la phase de chronométrage, le responsable hiérarchique du distributeur notifie par écrit le résultat du recours au distributeur et au CTB.
- 4) Si le temps de référence théorique de l'UG ou des UG sur laquelle portait le recours du distributeur est modifié, la date de son premier recours est la date d'effet pour application de la modification. Le cas échéant, le compteur de modulation du distributeur est corrigé à cette date d'effet.

Si le temps de référence théorique de l'UG ou des UG sur laquelle portait le recours du distributeur n'est pas modifié et que les phases de recours montrent que le distributeur a des difficultés dans

l'exécution de son contrat de travail, son responsable hiérarchique proposera dans sa notification de réponse de mettre en œuvre des actions pour aider le distributeur. Il pourra s'agir d'un accompagnement terrain, d'une action de formation aux techniques de distribution, d'un changement d'UG(s).

Lors de la phase de mise en œuvre du nouveau système de calcul des temps, il est admis que les délais de réponses peuvent être allongés jusqu'à deux mois.

La mise en œuvre des voies de recours suspend la gestion des écarts prévue au présent accord, hormis les cas de mauvaise utilisation du boîtier ou de mauvaise exécution du contrat de travail révélés par l'outil cartographique.

Article 3 - 3 : Mise en œuvre de Distrio

La mise en œuvre de Distrio doit s'accompagner d'une communication importante. Plusieurs actions seront menées et sont décrites ci-dessous :

Le dispositif d'information/communication se déroulera en 3 temps (Préparation et tests, Signature de l'accord, mise en œuvre de l'accord) et les supports seront adaptés aux messages et aux enjeux.

PREPARATION ET TESTS : INFORMER ET COMMUNIQUER SUR LES TRAVAUX EN COURS

Les enjeux de cette action sont de rassurer, de faire comprendre, de garantir une information universelle et de susciter l'adhésion des acteurs. Pour cela il est proposé un dispositif, en partie déjà activé comprenant 3 cibles :

- Information des IRP : depuis les comités d'entreprise du mois d'octobre 2013, une information à chaque réunion est faite sur l'avancée des travaux de la branche, les points de discussion, les risques et les alternatives. L'information est par ailleurs décrite dans l'accord de méthode.
- Information des managers réseau : L'information est organisée à partir de février 2014 par un ou plusieurs I-MEDIA managers qui accentueront le niveau d'information des managers dans la période de négociations afin qu'ils aient tous les éléments pour répondre aux questions que leurs collaborateurs ou les IRP pourraient leur poser. Les managers du siège seront également concernés par ce dispositif avec le cas échéant un dispositif de mise à niveau de leur information.
- Information des distributeurs : Les distributeurs, mais également tous les salariés de l'entreprise vont eux aussi faire l'objet à partir de mi-février d'une communication d'une part par le biais d'un ou plusieurs I-MEDIA en éditions spéciale et par la mise en place d'un journal téléphonique qui sera actualisé tous les 15 jours et relatera les principales informations et des témoignages d'une durée de 3 à 4 minutes.

SIGNATURE DE L'ACCORD : RENFORCER LE DISPOSITIF DE COMMUNICATION INTERNE.

A partir de la clôture des négociations, le dispositif de communication vu précédemment sera renforcé afin d'accompagner cette décision et de la diffuser dans toutes les strates de l'entreprise.

- Pour les managers réseau : ce renforcement prendra la forme d'un kit de déploiement comprenant une présentation sur support carton (comme celle utilisée au lancement de Terra Nova), un guide d'animation, des consignes de déploiement et une documentation afin d'animer partout sur le territoire des réunions d'information distributeurs.
- Pour les managers du siège : chacun recevra un courrier du Directeur Général faisant la synthèse des négociations, les enjeux pour l'entreprise et la nécessaire mobilisation des services supports pour accompagner la mise en œuvre sur le terrain.
- Pour les distributeurs et tous les salariés : en plus des I-MEDIA, du journal téléphoné et des réunions d'information sur les plateformes, un extranet sera mis en place afin de regrouper toute l'information en un même lieu. Cet espace sécurisé permettra d'avoir accès aux dernières informations, aux rappels des enjeux pour MEDIAPOST mais également à toute la documentation relative aux nouvelles dispositions. Par ailleurs, au fil du déploiement, ce site sera alimenté par l'ensemble des procédures, modes opératoires, notes qui seront actualisées ou créées dans ce cadre. Enfin, il sera alimenté d'une foire aux Questions qui sera mise à jour régulièrement en fonction des remontées du terrain. L'objectif étant de partager aussi les bonnes pratiques et les réponses aux problématiques rencontrées localement.

MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD : INFORMER LES SALARIES DU SYSTEME RETENU ET DE SES CONSEQUENCES

Dans cette phase, les actions d'information et de communication vont s'intensifier avec notamment :

- Le déploiement de Classeurs Actions auprès des managers du réseau dans lequel ils trouveront une présentation détaillée de toutes les actions à mener pour déployer le dispositif dans les meilleures conditions, mais également des outils de suivi et tableaux de bord de déploiement afin de suivre la progression des actions.
- La création de la rubrique Distrio avec les textes de référence et la boîte à outils de mise en œuvre pour les services impactés.
- Un ensemble d'affiches et de livret expliquant les grandes lignes du nouveau projet et les incidences sur le métier de distributeurs (impacts FDR, Bulletin de paie, organisation du travail, garanties individuelles, voies de recours, etc...)

Par ailleurs, la signature de l'accord d'entreprise sera l'occasion de déployer un dispositif de communication externe à destination des clients pour les rassurer et leur faire comprendre les impacts de cette décision sur notre relation (Courrier Clients qui précédera des rendez-vous spécifiquement sur le sujet, argumentaire et supports de présentation).

Article 4 : Les garanties individuelles.

La mise en œuvre de Distrio peut avoir des conséquences sur le temps de travail des distributeurs qui disposent d'un contrat de travail leur garantissant des droits et des obligations.

La prise en compte des évolutions de leur temps de travail et leur conséquence en matière contractuelle seront mise en œuvre de la manière suivante :

Les temps enregistrés sont comparés aux temps de référence théoriques sur une base hebdomadaire.

Résultat de Distrio : Le temps enregistré est supérieur au temps de référence théorique.	Compteur de modulation et la paie
Cas N° 1 : l'écart est ponctuel, vérifiable et justifié. Le temps réel enregistré est payé.	Le temps enregistré est décompté et peut éventuellement générer de la sur modulation.
Cas N° 2 : l'écart est dû à une mauvaise exécution du travail.	Le temps enregistré est décompté et peut éventuellement générer de la sur modulation.
Cas N° 3 : une ou des interruptions de travail n'a pas ou n'ont pas été déclarée(s). Le temps de travail enregistré est alors réajusté en conséquence	Le temps enregistré est réajusté avant d'être comparé aux temps de référence théoriques.
Cas N° 4 : l'écart est dû à un mauvais calcul du temps de référence théorique. Les données sont rectifiées pour produire un calcul plus juste, le temps réel enregistré est payé.	Le temps enregistré est décompté et peut éventuellement générer de la sur modulation.
Cas n° 5 : Le temps enregistré est inférieur au temps de référence théorique.	Le temps de référence théorique est décompté et peut éventuellement générer de la sur modulation.

Avant la fin du premier semestre 2015, un bilan sur les compteurs de modulation des salariés sera réalisé pour traiter les cas de sur modulation qui deviendraient structurelles. Pour tous les cas constatés d'un écart supérieur à 5% entre les heures contractuelles et les heures réalisées, un avenant au contrat de travail de l'intéressé sera proposé permettant de réajuster les heures contrat avec la durée du travail constatée.

Titre IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 1 : Suivi de l'application de l'accord

Une commission nationale de suivi annuelle composée de 2 membres par organisation syndicale signataire sera chargée d'évaluer la mise en œuvre des dispositions de l'accord à partir d'un bilan quantitatif et qualitatif.

~~Sur la 1^{ère} année de mise en œuvre de l'enregistrement du temps de travail la commission de suivi se réunira une fois par trimestre. La commission se réunira ensuite une fois par an. (supprimé)~~

Afin de suivre la fin des travaux concernant notamment la validation des temps de référence théoriques des UG, les parties signataires conviennent que la commission de suivi de l'accord se réunira tous les 15 jours à compter du 5 janvier 2015. La direction fournira aux membres de la commission pour chaque UG les informations devant servir à leur validation. Il sera dans ce cadre, également fourni, le calcul des temps de référence théoriques et les premiers temps enregistrés. Pour que les travaux de la commission soient le plus opérationnel possible, les informations seront fournies une semaine avant la date de la réunion **à partir d'une demande transmise préalablement par les organisations syndicales signataires au minimum 3 jours avant la date d'envoi visée ci-dessus.**

Par ailleurs, le suivi de cet accord sera fait dans le cadre des réunions périodiques organisées par le directeur régional avec les délégués syndicaux d'établissement (cf. modalités de l'accord sur le dialogue social). Les comptes rendus de ces réunions seront transmis à la direction des ressources humaines afin qu'ils alimentent les discussions au sein de la commission de suivi nationale

La commission nationale de la prévention, instituée par l'accord sur le dialogue social et mettant en présence les représentants des CHSCT régionaux, sera réunie en début d'année 2015 afin de définir les informations qui devront être communiquées régulièrement aux CHSCT et étudier l'impact du présent accord sur les conditions de travail.

Article 2 : Entrée en vigueur et révision

Le présent accord marque la fin de la négociation engagée depuis le mois de février 2014. Il a fait l'objet d'une consultation du CCE le 23 octobre 2014. Le projet Distrio sera mis en œuvre à compter du 5 janvier 2015 sur les bases du présent accord.

Une réunion de synthèse et de discussions a eu lieu le 10 décembre 2014 pour présenter aux organisations syndicales un bilan de la période à blanc. Des ajustements éventuels, issus des constats recueillis pendant cette période par la Direction et les organisations syndicales, ont été par ailleurs discutés et intégrés afin de préciser l'application de certains principes posés par cet accord.

Le texte définitif de l'accord est soumis à la signature des organisations syndicales après une dernière information du CCE en date du 12 décembre 2014.

Une fois signé, l'accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

Cet accord entrera en vigueur à l'issue du délai légal du droit d'opposition pour une mise en application de l'enregistrement du temps de travail le 5 janvier 2015.

En cas de mise en œuvre de ce droit d'opposition par les organisations syndicales majoritaires, les dispositions du présent accord ne pourraient entrer en application d'aucune façon. L'intégralité de ce texte sera donc réputée nulle et non avenue.

Les dispositions du présent accord pourront être révisées d'un commun accord entre les parties signataires en cas d'évolution des dispositions légales, conventionnelles ou interprofessionnelles en vigueur.

Article 3 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 6 mois à compter de son entrée en vigueur, **soit jusqu'au 4 juillet 2015.**

Avant l'issue de cette échéance de 6 mois et à partir du bilan des commissions de suivi, les parties signataires se réuniront afin d'étudier les éventuelles adaptations nécessaires. De nouvelles négociations seront alors engagées avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives de l'entreprise pour proposer un nouvel accord à durée indéterminée.

~~Article 4 : Dénonciation de l'accord (article supprimé)~~

~~Après l'échéance prévue pour la période à durée déterminée mentionnée à l'article 3 ci-dessus le présent accord pourra être dénoncé par une ou plusieurs organisations syndicales signataires ou par la direction.~~

~~En cas de dénonciation par une ou plusieurs organisations syndicales signataires, ou ayant adhéré pendant la période des 6 mois, l'accord ne produira les effets d'un accord collectif à durée indéterminée, comme précisé à l'article 3 ci-dessus, qu'à la condition que les organisations syndicales restant signataires atteignent au moins 30% de représentativité syndicale dans l'entreprise.~~

~~La dénonciation, quel qu'en soit l'auteur, devra être notifiée par écrit avec AR à la direction et aux organisations syndicales signataires, ainsi qu'à la DIRECCTE.~~

Article 5-4 : Adhésion

Conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail, toute organisation syndicale de salariés représentative dans l'entreprise, qui n'est pas signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement.

L'adhésion produira effet à partir du jour qui suivra celui de son dépôt au greffe du conseil de prud'hommes compétent et à la DIRECCTE.

Notification devra également en être faite, dans le délai de huit jours, par lettre recommandée, aux parties signataires.

Article 6 5: Dépôt

Le présent accord est déposé en 2 exemplaires auprès des services du Ministère chargé du travail d'une part (dont une version électronique) et d'autre part en 1 exemplaire au secrétariat greffe du conseil des prud'hommes du lieu de conclusion, en application des articles L.2231-6 et D.2231-2 du code du travail.

Fait à Paris en 12 exemplaires originaux le 23 décembre 2014.

Pour la Direction Florent HUILLE

Sylvie CAVALIE

Pour la C.F.D.T. - F3C Claudine BRINGART

Pour la C.F.T.C. Jean-Luc TREMBLAY

Pour la C.F.E.- C.G.C Bertrand BESNARD

Pour la C.G.T Nadia KHALIFI

Pour F.O. Gines BELMONTE

Pour S.U.D. Stéphane LE BARH

ANNEXE 1 : Accord de méthode.

Annexe 2 : Exemple de calcul du temps de travail

Annexe 3 : Modèle Feuille de route